

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1980

10 nov. — Ordonnance n° 80-29 portant restructuration de la loterie nationale togolaise. 695

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1980

2 sept. — Arrêté n° 44-PR-MDN portant réorganisation du 2^e Régiment d'Infanterie 695

2 sept. — Arrêté n° 45-PR-MDN portant création de deux escadrons blindés à Lama-Kara et réorganisation de l'escadron de Lomé. 696

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1980

6 oct. — Arrêté n° 143-INT-SG-APA-PC agréant les membres du conseil d'administration chargé de la gestion des biens de la congrégation des sœurs missionnaires de Notre-Dame des Apôtres du Togo. 696

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1980

7 oct. — Décision n° 1637-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'Ecole africaine et mauricienne d'architecture et d'urbanisme (EAMAU). 696

9 oct. — Décision n° 1656-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). 697

9 oct. — Décision n° 1658-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la décennie des transports et des communications en Afrique. 697

9 oct. — Décision n° 1659-MFE-FO portant autorisation de déblocage d'un crédit à l'ambassadeur du Togo à Kinshasa. 697

9 oct. — Décision n° 1660-MFE-FCS accordant une subvention à l'association togolaise de la recherche scientifique. 697

9 oct. — Décision n° 1661-MFE-FO portant déblocage d'un crédit à l'ambassadeur du Togo à Ottawa (Canada). 697

9 oct. — Décision n° 1662-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la commission africaine de l'aviation civile (CAFAC), à Dakar. 697

9 oct. — Décision n° 1663-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du comité international de la croix rouge (CICR). 697

9 oct. — Décision n° 1665-MFE-DB portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation de l'unité africaine (OUA). 697

9 oct. — Décision n° 1668-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au conseil international des monuments et sites (SIMS). 697

9 oct. — Décision n° 1669-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. Mensah Gbewonou. 698

10 oct. — Arrêté n° 373-MFE-FA portant création d'une caisse d'avance auprès du centre national de promotion des petites et moyennes entreprises. 700

14 oct. — Arrêté n° 380-MFE portant autorisation préalable à la banque internationale de l'Afrique occidentale (BIAO). 696

14 oct. — Décision n° 1688-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme à M. Koffi J. Adzomada. 698

15 oct. — Décision n° 1704-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI). 698

Lo Na To

15 oct. — Décision n° 1709-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du programme des Nations-Unies pour le développement (P.N.U.D.) à Lomé.	698
15 oct. — Décision n° 1710-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'AERO-CLUB du Togo.	698
15 oct. — Décision n° 1712-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du comité de Libération de l'OUA.	698
15 oct. — Décision n° 1713-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du « programme relatif à la médecine traditionnelle et pharmacopée africaines » du CAMES.	698
15 oct. — Décision n° 1714-MFE-FA portant autorisation de remboursement d'une somme à M. Mensah Norbert Amah.	698
15 oct. — Décision n° 1715-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation mondiale du tourisme (OMT).	699
15 oct. — Décision n° 1716-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au conseil international des musées (CIM).	699
15 oct. — Décision n° 1717-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'agence de coopération technique et culturelle (AGECOOP).	699
15 oct. — Décision n° 1718-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO). ..	699
15 oct. — Décision n° 1719-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'institut africain et mauricien de statistique et d'économie appliquée (I.A.M.S.E.A.).	699
17 oct. — Décision n° 1724-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation mondiale de la santé (O.M.S.).	699
17 oct. — Décision n° 1727-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'institut africain de développement économique et de planification (IDEP) à Dakar.	699
17 oct. — Décision n° 1728-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.).	699
17 oct. — Décision n° 1729-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du « centre africain de formation et de recherche administratives » (CAFRAD).	700
Décision portant nomination.	700

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1980	
1er oct. — Arrêté n° 1417-MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.	700
7 oct. — Arrêté n° 1442-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des postes et télécommunications. ..	700
7 oct. — Arrêté n° 1443-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	700
7 oct. — Arrêté n° 1444-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	700
7 oct. — Arrêté n° 1445-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	700
7 oct. — Arrêté n° 1446-MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.	700
9 oct. — Arrêté n° 1456-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des chemins de fer du Togo.	700
9 oct. — Arrêté n° 1460-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des mines et de la géologie.	700
13 oct. — Arrêté n° 1477-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la statistique générale.	700
13 oct. — Arrêté n° 1478-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des postes et télécommunications. ..	701
13 oct. — Arrêté n° 1479-MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.	701
13 oct. — Arrêté n° 1480-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	701
13 oct. — Arrêté n° 1481-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la statistique générale.	701
13 oct. — Arrêté n° 1482-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la statistique générale.	701

13 oct. — Arrêté n° 1483-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.	701
13 oct. — Arrêté n° 1484-MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.	701
Arrêtés et décisions portant intégrations, admissions dans divers corps de la fonction publique, titularisations, détachements, sanction disciplinaire, révocations, constatation d'absence irrégulière, acceptation de démission, reprise de service, rappels à l'activité, admission à la retraite, licenciement et rectificatifs à de précédents arrêtés portant reclassement, nomination et admission à la retraite.	701

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Décision portant nomination.	710
-----------------------------------	-----

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté interministériel portant nomination.	711
--	-----

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

Arrêtés portant nomination, admission et rectificatif à un précédent arrêté portant admission.	711
---	-----

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES

1980

2 oct. — Décision interministérielle n° 389/METQDRS/MEPDD fixant les dates de composition.	711
---	-----

2 oct. — Décision interministérielle n° 391/METQDRS/MEPDD fixant les dates des congés scolaires pour l'année académique 1980 — 1981.	712
---	-----

Additif à un précédent arrêté portant nomination.	712
--	-----

MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Arrêté portant nomination.	712
---------------------------------	-----

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE

Arrêté portant nomination.	712
---------------------------------	-----

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Décisions portant nominations et exclusion.	712
--	-----

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Décisions portant nominations.	713
-------------------------------------	-----

DIVERS

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté portant admission.	714
--------------------------------	-----

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

1980

13 oct. — Arrêté interministériel n° 21-MTPMERH-DGUH-MFE portant rétrocession de réserve administrative spéciale, objet d'approbation de lotissement arrêté n° 15 du 9 août 1976 de Lomé-Aflao-Agbalépédogan.	714
--	-----

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1980

10 oct. — Arrêté n° 25/MSP autorisant transfert de clinique médicale.	714
--	-----

13 oct. — Arrêté n° 28/MSP portant attribution de licence d'exploiter un cabinet de masseur kinésithérapeute.	714
--	-----

Arrêtés portant admissions dans diverses écoles de la santé publique.	714
--	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1980

2 oct. — Arrêté n° 363-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gnronfou Amoussou.	716
---	-----

10 oct. — Arrêté n° 364-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Geay Messan (Gabrielle née Aubéas)	716
10 oct. — Arrêté n° 365-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Sagbo Houéno (Bernard)	716
10 oct. — Arrêté n° 366-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Atama Simon.	716
10 oct. — Arrêté n° 368-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Mabudu Albert.	716
10 oct. — Arrêté n° 369-MFE-CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Agbodjan-Prince (John).	717
10 oct. — Arrêté n° 370-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Amouzou Abalo.	717
10 oct. — Arrêté n° 371-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Ankou Dokayi (Barnabas).	717
13 oct. — Arrêté interministériel n° 22-MFE-MIMERTHTP-DGUH portant rétrocession de réserve administrative spéciale — objet d'approbation de lotissement arrêté n° 13 du 9 août 1976 de Lomé-Añao-Agbalépédogan.	718
14 oct. — Arrêté n° 381-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Assou Djato Simkpa.	717
15 oct. — Arrêté n° 382-MFE-CR portant autorisation de paiement des droits de timbre sur états.	718
17 oct. — Arrêté n° 385-MFE-CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Sédoalo Tèvi.	718
17 oct. — Arrêté n° 386-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Djoilba Teteyaba.	718
21 oct. — Arrêté n° 387-MFE-CR portant concession d'une allocation de veuve à l'ayant-cause de M. Kouévi Akuété Kondo (Laurent).	718
21 oct. — Arrêté n° 388-MFE-SD portant agrément de commissionnaire en douane.	719
21 oct. — Arrêté n° 389-MFE-DOM portant concession d'une parcelle de terrain domanial et autorisant son immatriculation.	719
21 oct. — Arrêté n° 390-MFE-DOM portant concession d'une parcelle de terrain domanial et autorisant son immatriculation.	719
21 oct. — Arrêté n° 391-MFE-DOM portant concession d'une parcelle de terrain domanial et autorisant son immatriculation.	719
21 oct. — Arrêté n° 392-MFE-DOM portant concession d'une parcelle de terrain domanial et autorisant son immatriculation.	719
21 oct. — Arrêté n° 393-MFE-DOM portant concession d'une parcelle de terrain domanial et son morcellement.	719
Arrêtés portant approbation de rôles.	719

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (construction de divers camions et niveleuse automotrice à la direction des travaux publics).	720
Avis d'appel d'offres (construction de divers bâtiments du projet d'intensification agricole dans la région des sayanes)	720
Avis d'appel d'offres (fourniture des carburants et bitume pour la direction des travaux publics).	721
Banque togolaise de développement (Bilan exercices 1978-1979)	722
Récépissés de déclaration d'association	721
Avis nécrologique.	721

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 80-29 du 10 novembre 1980 portant restructuration de la loterie nationale togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat;
Vu la constitution, spécialement en ses articles 32 et 35 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La loterie nationale togolaise, instituée par la loi n° 66-8 du 4 juillet 1966, est érigée en agence générale de jeux de hasard.

Les jeux sont autorisés par dérogation aux dispositions de l'article 221 du code pénal.

Leurs modalités sont fixées par décision du conseil d'administration approuvée par le ministre de tutelle.

Art. 2 — Les bénéfices nets des jeux organisés par la loterie nationale sont versés au trésor et comptabilisés sous une rubrique spéciale «produit de la loterie nationale togolaise».

Les revenus de la loterie nationale et les lots sont exonérés de tout impôt.

Art. 3 — Un décret pris sur rapport conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat détermine les statuts de la loterie nationale togolaise.

Art. 4 — La présente ordonnance qui abroge et remplace la loi n° 66-8 du 4 juillet 1966 sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 10 novembre 1980
Général d'Armée G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE N° 44 D-PR/MDN du 2 septembre 1980 portant réorganisation du 2^e régiment d'infanterie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu l'article 21 de la constitution en date du 9 janvier 1980 ;
Vu les Lois n° 63-7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964 ;
Vu le décret n° 65-46 du 16 mars 1965, modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières ;
Vu l'arrêté n° 77-60-D-PR-MDN du 31 décembre 1978 ;
Sur accord de M. le président de la République, ministre de la défense nationale,

ARRETE :

Article premier — Le 2^e régiment d'infanterie de Lama-Kara, créé par arrêté n° 77-60/D/PR/MDN du 31 décembre 1978, susvisé, devient à compter du 1^{er} octobre

1980 le 2^e Régiment Inter-Armes de Lama-Kara (2^e R.I. A.).

Art. 2 — Le 2^e régiment inter-armes comprend :

— Une (1) compagnie de commandement, d'appui et des services (CCAS) incluant notamment deux Etats-Majors tactiques.

— Quatre (4) compagnies de combat d'infanterie

— deux (2) Escadrons Blindés (2^e et 3^e Escadrons).

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1980

Général d'Armée G. Eyadéma

ARRETE N° 45 D/PR/MDN du 2 septembre 1980 portant création de deux Escadrons blindés à Lama-Kara et réorganisation de l'escadron de Lomé.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE, MINISTRE DE LA DEFENSE
NATIONALE

Vu l'article 21 de la constitution en date du 9 janvier 1980 ;

Vu les Lois n°s 63-7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964 ;

Vu le décret n° 65-46 du 16 mars 1965, modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières ;

Sur accord de Monsieur le Président de la République togolaise, ministre de la défense nationale,

A R R E T E :

Article premier — A compter du 1er septembre 1980, deux (2) escadrons blindés rattachés au 2^e régiment d'infanterie sont créés à Lama-Kara.

La 4^e compagnie du 1^{er} régiment d'infanterie prendra l'appellation de 1^{er} escadron de Lomé, les deux escadrons seront dénommés 2^e et 3^e escadrons de Lama-Kara.

Art. 3 — Le 1^{er} escadron du 2^e bataillon mécanisé est articulé comme suit :

11 Un Peloton de Commandement et d'Echelon

12 — Cinq Pelotons de combat à base d'UR 416, d'AML et de Cascavel (Peloton à 3 engins blindés)

13 — Un détachement d'instruction comprenant

— 131 — Un Peloton d'AMM 8 et d'AMM 20

— 132 — Un Peloton de H.T.

— 133 — Un Peloton de T 55.

Art. 4 — Le 2^e escadron du 2^e régiment d'infanterie de Lama-Kara comprend :

21 — Un Peloton de Commandement et d'Echelon

22 — Quatre (4) Pelotons de combat à base d'UR 416 et d'AML (3 engins blindés par Peloton).

23 — Un détachement d'instruction comprenant un peloton d'AMM 8 et AMM 20.

Art. 5 — Le 3^e Escadron du 2^e régiment d'Infanterie de Lama-Kara comprend :

31 — Un Peloton de Commandement et d'Echelon

32 — Quatre (4) Pelotons de combat à base d'UR 416 et d'AML (3 engins blindés par peloton).

Art. 6 — Les ateliers auto-engins blindés de Lama-Kara seront renforcés par prélèvement des personnels AEB existant au 2^e B. M. au prorata des engins blindés en service par garnison.

Art. 7 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1980.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Membres du conseil d'administration

Arrêté n° 143/INT-SG-APA/PC du 6/10/80 — Sont agréées comme membres du nouveau conseil d'administration chargé de la gestion des biens de la congrégation des Sœurs missionnaires de Notre Dame des Apôtres du Togo :

Sœurs Mexabe Adjivon — Présidente

Sœur Kafui Amorin — vice-présidente

Sœur Dédévi Gbikpi — membre

Sœur Akoélé Amaïzo — membre

Sœur Bernadette de Montgolfier — membre.

**MINISTRE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

ARRETE N° 380/MFE du 14 octobre 1980 portant autorisation préalable

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE.

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975 portant réglementation bancaire ;

Vu le décret n° 76-15 du 16 février 1976 définissant les conditions d'application de l'ordonnance qui précède ;

Vu le décret n° 80-183 du 26 juin 1980 fixant la composition du gouvernement.

A R R E T E :

Article premier — La banque internationale de l'Afrique Occidentale (BIAO) au capital social de FF 100.800.000 dont le siège se trouve au 9, avenue de Messine 75008 Paris (France), est autorisée à transformer son agence de Lomé (Togo) en une société anonyme de droit local.

Art. 2 — La banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au **Journal Officiel** de la République Togolaise.

Lomé, le 14 octobre 1980

Le ministre des Finances et de l'Economie,

T. TEVI-BENISSAN

Autorisations de paiement

Décision n° 1637/MFE/FCS du 7-10-80 — Est autorisé le paiement au profit de l'école africaine et mauricienne d'architecture et d'urbanisme (EAMAU), de la somme de douze millions trois cent vingt huit mille sept cent quatre vingts (12.328.780) francs CFA, représentant

la contribution financière du Togo au titre de l'année 1980 au budget de fonctionnement de cet organisme.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 30.268, ouvert à l'Union Togolaise de Banque (U.T.B.) à Lomé.

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1980, rubrique conférences internationales).

Décision n° 1656/MFE/FCS du 9-10-80 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), de la somme de un million six cent quatre mille trois cent quatre vingt et onze (1.604.391) francs cfa, soit l'équivalent de 12.633 francs suisses, représentant la contribution du Togo pour l'année 1980.

Union de Paris (Contribution) 7.192 F Suisses

Union de Paris (Fonds de roulement) 564 F Suisses

Union de Paris (Union de Berne (contribution) 4.408 F Suisses

Union de Berne (fonds de roulement) 469 F Suisses.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire ouvert au «Crédit — Suisse» Genève.

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 3 paragraphe 2 du budget général, gestion 1980.

Décision n° 1658/MFE/FCS du 9-10-80 — Est autorisé le paiement au profit de la décennie des transports et des communications en Afrique, de la somme de quatre millions deux cent vingt mille (4.220.000) francs CFA, soit l'équivalent de 20.000 dollars E. U., représentant la contribution volontaire du Togo au titre de l'année 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire C.E.A. n° 015-001.601 ouvert auprès de la Chemical Bank U.N. Branch — New York — N.Y. 10017 — USA.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 49, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1659/MFE/FO du 9-10-80 — Il est mis à la disposition de M. l'Ambassadeur du Togo à Kinshasa, un crédit de : trois millions (3.000.000) de francs CFA pour l'exécution des travaux de réfection de l'immeuble de la résidence de notre mission diplomatique à Kinshasa (ZAIRE).

La dépense est imputable au budget général gestion 1980 chapitre 46, article 11.

Décision n° 1660/MFE/FCS du 9-10-80 — Une subvention de un million huit cent mille (1.800.000) francs CFA, est accordée à l'association togolaise de la recherche scientifique au titre de l'année 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte ASTORES 03, ouvert auprès du trésorier-payeur à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 50, article 12.

Décision n° 1661/MFE/FO du 9-10-80 — Il est mis à la disposition de M. l'Ambassadeur du Togo à OTTAWA (Canada), un crédit de : quinze millions (15.000.000) de francs cfa pour l'exécution des travaux de réfection de la Chancellerie d'OTTAWA.

La dépense est imputable sur le chapitre 46, article 11 du budget général, gestion 1980.

Décision n° 1662/MFE/FCS du 9-10-80 — Est autorisé le paiement au profit de la commission africaine de l'aviation civile (CAFAC), de la somme de deux millions douze mille dix (2.012.010) francs CFA, soit l'équivalent de 9.581 dollars U.S., représentant la contribution du Togo au titre des années :

1980 9.056 dollars U.S.
1979 — (contribution spéciale) 525 dollars U.S.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 9520 611890 85 de l'OACI, ouvert à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal 2 Avenue Roume, Dakar.

La dépense est imputable sur le chapitre, 49, article 3, paragraphe 1-a du budget général, gestion 1980.

Décision n° 1663/MFE/FCS du 9-10-80 — Est autorisé le paiement au profit du comité international de la croix rouge (CICR), de la somme de cent mille (100.000) francs CFA, représentant le montant de la contribution volontaire du Togo.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 129984, ouvert à la Société de Banque Suisse à Genève (Suisse.)

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1980.

Décision n° 1665/MFE/FCS du 9-10-80 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation de l'unité africaine (OUA), de la somme de six cent seize mille cinq cent quarante sept (616.547) francs CFA, soit l'équivalent de 3.014,90 dollars U.S., représentant la moitié des indemnités journalières du personnel du secrétariat dudit organisme que le gouvernement togolais doit prendre en charge dans le cadre de la réunion ministérielle du comité des «19».

Cette somme sera mandatée et virée au compte du trésor du Togo pour régularisation de ce fonds versé par anticipation.

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1980, rubrique «conférences internationales».

Décision n° 1668/MFE/FCS du 9-10-80 — Est autorisé le paiement au profit du conseil International des Monuments et Sites (CIMS), de la somme de Un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 54-128 C ouvert auprès du crédit lyonnais — Agence G 407 — 14, rue Rambuteau 75.003 Paris (France).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 49, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1669/MFE/FO du 9-10-80 — Est autorisé le virement de la somme de cinq cent sept mille cent quatre vingt dix (507.190) francs représentant le montant des frais de rapatriement du corps de M. Mensah Gbéwonou, malade évacué sanitaire au Centre de Néphrologie d'Abidjan.

Cette somme sera mandatée et virée au compte N° 112 315 007 60 ouvert à la Société Générale de Banque Abidjan, au nom de la Société Ivose à Abidjan.

La dépense est imputable au budget général gestion 1980 — chapitre 46, article 11.

Décision n° 1688/MFE/FCS du 14-10-80 — Une subvention de cinq cent mille (500.000) francs CFA est accordée à M. Koffi J. Adzomada, président de l'académie de langue et littérature Ewé, pour l'édition d'un ouvrage comportant le nouvel Hymne National.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de l'intéressé à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 46, article 11.

Décision n° 1704/MFE/FCS du 15-10-80 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.), de la somme de deux millions trois cent trente huit cinq cent soixante (2.338.560) francs CFA, soit l'équivalent de 11.136 dollars U.S., représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1980 pour le fonctionnement de cet organisme.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 458.518-8, ouvert à la Banque Royale du Canada, 1140 Ouest Rue Sainte Cathérine Montréal, Québec, H. 3 B 1 h 7 — Canada.

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 3, paragraphe 1-a du budget général, gestion 1980.

Décision n° 1709/MFE/FCS du 15-10-80 — Est autorisé le paiement au profit du Programme des Nations Unies pour le développement (P.N.U.D) à Lomé, de la somme de quarante neuf millions deux cent quatre vingt mille (49.280.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 900 147/17 ouvert à la B.T.C.I. à Lomé.

Participation aux dépenses du PNUD = (176000 dollars US) = 36.080.000 F

Participation aux dépenses du Personnel local (salaires) 10.000.000

Contribution volontaire au PNUD 2.200.000

Contribution volontaire à l'O.N.U.D.I. 1 000 000

Total : 49.280.000

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1980.

Décision n° 1710/MFE/FO du 15-10-80 — Est autorisé le virement de la somme de: six millions (6.000.000) de francs, représentant le montant des frais de pilotage des candidats retenus pour suivre des entraînements de pilote au Togo.

Cette somme sera mandatée et virée au compte N° 02 049 944 — B.T.C.I. Lomé ouvert au nom de l'AEROC-CLUB du Togo.

La dépense est imputable au budget général gestion 1980 — chapitre 51, article 7.

Décision n° 1712/MFE/FCS du 15-10-80 — Est autorisé le paiement au profit du comité de Libération de l'OUA, de la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA, représentant le paiement partiel de la contribution du Togo à ce Comité.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire Spécial Fund Account n° 1 OUA Libération Committee National Bank of Commerce P C BOX n° 9031 Dar-Es-Salam (Tanzania).

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 3, paragraphe 2 du budget général gestion 1980.

Décision n° 1713/MFE/FCS du 15-10-80 — Est autorisé le paiement au profit du « programme relatif à la médecine traditionnelle et pharmacopée africaines » du CAMES, de la somme de sept cent mille (700.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1980-1981 pour le fonctionnement de cet organisme.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36.400.189 G ouvert à la B.I.V. à Ouagadougou (République de Haute-Volta).

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1980 rubrique contributions imprévues.

Décision n° 1714/MFE/FA du 15-10-80 — Est autorisé le remboursement au profit de M. Mensah Norbert Amah, agent technique de santé à la C.T.M.B. Lomé, de la somme de quarante mille (40.000) francs représentant le montant de trop perçu sur les ordres de recet-

tes n°s 428/74BG et 487/74 BG respectivement de 667.855 et 997.393 F suivant déclarations de recette n°s 1152 du 21 mai 1975 et 47944 du 23 juillet 1975 de 20 000 F chacun.

Cette somme sera mandatée par bon de caisse au profit de l'intéressé.

La dépense est imputable au chapitre 46, article 14 du budget général, gestion 1980.

Décision n° 1715-MFE-FCS du 15-10-80. — Est autorisé le paiement au profit de l'Organisation mondiale du Tourisme (OMT), de la somme de quatre millions soixante quatre mille trois cent vingt (4.064.320) francs CFA, soit l'équivalent de 19.540 dollars E.U., représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 41.600.000.01 ouvert à la Banco Atlantico Agencia 113 Avenida del Generalísimo, 59 OMT/Fondo General n° 1 Madrid-16/Espagne.

La dépense est imputable sur le budget général, chapitre 49, article 3 paragraphe 2, gestion 1980.

Décision n° 1716-MFE-FCS du 15-10-80. — Est autorisé le paiement au profit du conseil international des Musées (CIM), de la somme d'un million (1.000.000) de francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 5-117061-2 ouvert auprès de la Société Générale, Agence AG Kléber 45, Avenue Kléber — 75116 Paris (France).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 49, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1717-MFE-FCS du 15-10-80. — Est autorisé le paiement au profit de l'agence de coopération Technique et culturelle (AGECOOP), de la somme de sept millions dix mille neuf cent quatre-vingt treize (7.010.993) francs CFA, soit l'équivalent de 140.219,87 F.F., représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1980 au budget de fonctionnement de cet organisme.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 23.160.001 U, ouvert à la banque internationale pour l'Afrique Occidentale — BIAO 9, Avenue de Messine 75008 Paris.

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1980.

Décision n° 1718-MFE-FCS du 15-10-80. — Est autorisé le paiement au profit de l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO), de la somme de vingt et un millions quatre cent mille (21.400.000) francs CFA, représentant le déblocage de l'abattement de 10 % opéré sur la subvention accordée à cet Organisme au titre de l'année 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 89, ouvert dans les écritures du Trésor au nom de l'Editogo.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 49, article 2.

Décision n° 1719-MFE-FCS du 15-10-80. — Est autorisé le paiement au profit de l'institut africain et mauricien de Statistique et d'Economie Appliquée (I.A.M.S.E.A), de la somme d'un million neuf cent vingt huit mille (1.928.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1979-1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 442012 ouvert à la Banque Nationale de Rwanda à Kigali (Rwanda).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1980, chapitre 49, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1724-MFE-FCS du 17-10-80. — Est autorisé le paiement au profit de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.), de la somme de quatre millions cinq cent quarante et un mille deux cent cinquante (4.541.250) francs CFA, soit l'équivalent de 21.625 dollars E.U., représentant la contribution du Togo au titre de la deuxième année de la période financière 1980-1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire ouvert à la Federal Reserve Bank Of New-York 53, Liberty Street New-York 45, N.Y. (USA).

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 3, paragraphe 1-a du budget général, gestion 1980.

Décision n° 1727-MFE-FCS du 17-10-80. — Est autorisé le paiement au profit de l'institut Africain de développement économique et de planification (I.D.E.P.) à Dakar-Sénégal, de la somme de deux millions six cent quatre-vingt seize mille trois cent six (2.696.306) francs CFA, soit l'équivalent de 12.963 dollars U.S., représentant le montant de la contribution du Togo au titre de l'année 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 900-022, ouvert auprès de la banque internationale pour le commerce et l'industrie du Sénégal 2 Avenue Roume-Dakar (Sénégal).

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1980.

Décision n° 1728-MFE-FCS du 17-10-80. — Est autorisé le paiement au profit de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.), de la somme de cinq millions neuf cent quarante trois mille six cents (5.943.600) francs CFA, soit l'équivalent de 46.800 francs Suisses, représentant la contribution financière du Togo au titre de l'année 1980 au Budget de fonctionnement de cet organisme.

Cette somme sera mandatée et virée à la société de banque Suisse 1211 Genève 11, ouvert au nom du G.A.T.T.

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 3, paragraphe 1-a du budget général, gestion 1980.

Décision n° 1729-MFE-FCS du 17-10-80. — Est autorisé le paiement au profit du « Centre Africain de Formation et de Recherche Administratives » (CAFRAD), de la somme de deux millions quatre-vingt seize mille six cent quarante (2.096.640) francs CFA, soit l'équivalent de 10.080 dollars E.U., représentant le montant de la contribution du Togo au titre de l'année 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 019/481/91, ouvert à la B.T.C.I. à Lomé au nom du représentant résident du P.N.U.D.

La dépense est imputable sur le budget général, chapitre 49, article 3, paragraphe 2, gestion 1980.

Caisse d'avance

Arrêté n° 373/MFE/FA du 10-10-80 — Il est créé auprès du centre national de promotion des petites et moyennes entreprises, une caisse d'avance pour le paiement des menues dépenses courantes dudit service.

Le montant de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à deux millions de francs (2 000 000 renouvelable dans les formes réglementaires.

L'avance ainsi accordée est imputable au chapitre 50, article 8 du budget général — gestion 1980.

Nomination

Décision n° 1667-MFE-FA du 9-10-80. — M. Koffigan Akakpo, Aide-comptable groupe E 2e classe 1er échelon en service au CNPPME est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès dudit service.

M. Koffigan Akakpo, devra justifier dans les formes réglementaires de l'avance mise à sa disposition.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 1417-MTFP du 1-10-80. — M. Nada Magah, n° mle 009952-J, infirmier d'Etat de 2e classe 4e échelon, du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est promu au grade d'infirmier de 1re classe 1er échelon pour compter du 1er janvier 1979.

Arrêté n° 1442-MTFP du 7-10-80. — M. Djamah B. Komlan n° mle 004522-L, préposé de 2e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications est promu au grade de préposé de 1re classe 1er échelon pour compter du 11 octobre 1979.

Arrêté n° 1443-MTFP du 7-10-80. — Les adjoints administratifs de 2e classe 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale ci-dessous désignés, sont promus au grade d'adjoints administratifs de 1re classe 1er échelon à compter du 1er octobre 1979 :

Botfoh Dénétou, n° mle 004077-F

Ayéva Fatou née Barry, n° mle 003844-N.

Arrêté n° 1444-MTFP du 7-10-80. — Mme Kagbara Padawou née Babalé n° mle 007473-B, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est promue au grade d'attaché d'administration de 1re classe 1er échelon pour compter du 10 août 1979.

Arrêté n° 1445-MTFP du 7-10-80. — M. Edoh Aku Agama, n° mle 005628-E, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est promu au grade d'instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon pour compter du 1er octobre 1975.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 1er octobre 1977.

Arrêté n° 1446-MTFP du 7-10-80. — M. Djaglo Anani n° mle 004975-R, infirmier d'Etat de 2e classe 4e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est promu au grade d'infirmier d'Etat de 1re classe 1er échelon pour compter du 1er octobre 1977.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 1er octobre 1979.

Arrêté n° 1456-MTFP du 9-10-80. — Les inspecteurs de 2e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer ci-dessous désignés sont promus au grade d'inspecteurs de 1re classe 1er échelon (indice 1500) dans les conditions suivantes :

19-10-79 — Alfa Kpatcha, n° mle 030265-K

16- 7-80 — Akoubia Kodzoga Nossy, n° 030218-U.

Arrêté n° 1460-MTFP du 9-10-80. — Est rapporté en ce qui concerne Akitani Akakpovi l'arrêté n° 760-MTFP du 13 mai 1980 portant promotions.

M. Akitani Akakpovi n° mle 003995-V, ingénieur de 1re classe 3e échelon du corps des fonctionnaires des mines et de la géologie est promu au grade d'ingénieur des mines de classe exceptionnelle pour compter du 1er janvier 1980.

Arrêté n° 1477-MTFP du 13-10-80. — M. Amewu Komi Mawuena, n° mle 002391-H, aide-statisticien de 2e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de la statistique générale est promu au grade d'aide-statisticien de 1re classe 1er échelon pour compter du 27 septembre 1980.

Arrêté n° 1478-MTFP du 13-10-80. — M. Ephoévi-Ga Kangni Zobigbé n° mle 024104-S, agent d'exploitation de 2e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications est promu au grade d'agent d'exploitation de 1re classe 1er échelon pour compter du 1er juillet 1979.

Arrêté n° 1479-MTFP du 13-10-80. — Mme Badassou Agui, n° mle 003570-C, agent technique principal 3e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est promue au grade d'agent technique principal de classe exceptionnelle à compter du 1er janvier 1980.

Arrêté n° 1480-MTFP du 13-10-80. — M. Akpotsè Kossi Agbessi n° mle 102007-R, professeur de collège d'enseignement général de 3e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est promu au grade supérieur dans les conditions suivantes :

- 21- 9-76 — professeur de CEG de 3e classe 4e échelon
- 29- 9-77 — absence irrégulière
- 28-11-77 — reprise de fonction (AC 1 an 8 jours)
- 20-11-78 — professeur de 2e classe 1er éch. (AC épuisée)
- 20-11-80 — professeur de 2e classe 2e échelon.

Arrêté n° 1481-MTFP du 13-10-80. — M. Ayayi Akouété Aziamadé, n° mle 013032-A, agent spécialisé de 2e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de la statistique générale est promu au grade d'agent spécialisé de 1re classe 1er échelon pour compter du 16 décembre 1976.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade aux dates suivantes :

- 16-12-78 — agent spécialisé de 1re classe 2e échelon
- 16-12-80 — agent spécialisé de 1re classe 3e échelon.

Arrêté n° 1482-MTFP du 13-10-80. — M. Nutsugan Yao Nyadjogbé, n° mle 010154-U, adjoint technique d'élevage de 2e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits est promu au grade d'adjoint technique d'élevage de 1re classe 1er échelon pour compter du 20 janvier 1976.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 20-1-78 — adjoint technique d'élevage de 1re classe 2e échelon
- 20-1-80 — adjoint technique d'élevage de 1re classe 3e échelon.

Arrêté n° 1483-MTFP du 13-10-80. — M. Lawson Latévi Boé-Allah n° mle 008778-C, ingénieur des eaux et forêts de 1re classe 3e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits est promu au grade d'ingénieur des eaux et forêts principal 1er échelon à compter du 1er mars 1978.

M. Lawson Latévi Boé-Allah, ingénieur des eaux et forêts principal 1er échelon est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er mars 1980.

Arrêté n° 1484-MTFP du 13-10-80. — M. Abala Bilao, n° mle 000002-U, assistant d'hygiène d'Etat de 2e classe 4e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est promu au grade d'assistant d'hygiène d'Etat de 1re classe 1er échelon à compter du 1er octobre 1978.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er octobre 1980.

Intégrations

Arrêté n° 1420-MTFP du 1-10-80. — M. Adama Ayitévi Sédakpé Dâmadukpé n° mle 000320-S, professeur des collèges d'enseignement général de 2e classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1500) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence ès-lettres, option histoire, session de juin 1980 de l'école des lettres de l'université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur de 3e classe 3e échelon (catégorie A1 — indice 1600) à compter du 1er juillet 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 21 du budget général).

Arrêté n° 1421-MTFP du 1-10-80. — Est rapportée, en ce qui concerne M. Akakpo Gbenawagnon Mawulé, la décision n° 919-MTFP du 30 avril 1980 portant avancement automatiques d'échelon.

M. Akakpo Gbenawagnon Mawulé (n° mle 015356-W), professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe 2e échelon (catégorie A2 — indice 1200) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence d'enseignement section : allemand, session de juin 1979 de l'école des lettres de l'université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 1er juillet 1979 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement du troisième et du quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 13, paragraphe 4 du budget général).

Arrêté n° 1439-MTFP du 6-10-80. — MM. Houinsou Yavédo, n° mle 007064-S brigadier chef 1er échelon (indice 550) et Adoté Datévi, n° mle 000631-R brigadier 1er échelon (indice 430), du cadre des fonctionnaires des douanes, admis au concours professionnel d'accès aux cadres des contrôleurs, agents de constatation et préposés des douanes, ouvert par arrêté n° 709-MTFP du 19 juillet 1979 sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité d'agents de constatation de 2e classe 1er échelon (indice 550) à compter du 31 décembre 1979 et restent mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 10, du budget général).

L'ancienneté de M. Houinsou dans le nouveau grade est acquise à compter du 15 mars 1978, date de son dernier avancement dans le grade de provenance.

M. Houinsou est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 15 mars 1980.

Arrêté n° 1440-MTFP du 7-10-80. — Une bonification d'ancienneté de cinq ans neuf mois onze jours (5a 9m 11j) est accordée à M. Djana Amouzou n° mle 037262-Y, moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement pour ses services antérieurs accomplis en qualité de moniteur permanent du 29 avril 1969 au 31 décembre 1977 inclus.

La situation administrative de M. Djana Amouzou est régularisée comme suit :

- 1-1-1978 — moniteur de 3e classe 1er échelon + bonification de 5a 9m 11 j
- 1-1-1978 — moniteur de 3e classe 2e échelon + bonification de 3a 9m 11 j
- 1-1-1978 — moniteur de 3e classe 3e échelon + bonification de 1a 9m 11 j
- 20-3-1978 — moniteur de 3e classe 4e échelon (catégorie D — indice 390).

M. Djana Amouzou, n° mle 037262-Y, moniteur de 3e classe 4e échelon (catégorie D — indice 390) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) session de mai-juin 1979, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) à compter du 1er juillet 1979 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 1449-MTFP du 7-10-80 — Sont rapportés l'arrêté n° 775/MFP du 4 novembre 1974 portant changement de corps et son rectificatif en date du 2 mars 1976 et l'arrêté n° 1126/MJFPT du 16 novembre 1977 portant promotion.

M. Klu Kakato Komlan (n° mle 007710 G), instituteur principal 3e échelon (catégorie B — indice 1650) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de succès aux examens sanctionnant la 3e année de la licence en droit public (ancien régime — session de juin 1974) de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'université du Bénin, homologué en qualité de licence en droit public (nouveau régime), est rayé de son cadre d'origine et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 1ère classe 3e échelon (catégorie A2 — indice 1700) à compter du 1er juillet 1974 et reste mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 10 du budget général).

La situation administrative de M. Klu Kakato Komlan est reprise comme suit :

ANCIEN CORPS

- 1. 7.1974 : instituteur principal 3e échelon (catégorie B — indice 1650)

NOUVEAU CORPS

- 1. 7.1974 : attaché d'administration de 1ère classe 3e échelon indice 1700
- 1. 7.1976 : attaché d'administration principal 1er échelon

- 1. 7.1978 : attaché d'administration principal 2e échelon (catégorie A2 — indice 1900).

Le présent arrêté, prend effet au point de vue de la solde à compter du 1er octobre 1979.

Arrêté n° 1459-MTFP du 9-10-80 — Sont rapportées les décisions n° 816-MFP du 13 juillet 1972 constatant cessation temporaire de fonction et n° 1602-MTFP du 31 juillet 1980 portant avancement d'échelle en ce qui concerne Mme Aquereburu Assaba, née Quam-Dessou :

La situation administrative de Mme Aquereburu Assaba, née Quam-Dessou n° 036560-S, sténo-dactylographe permanente de 6e catégorie, échelle A est régularisée comme suit, en application des dispositions de l'article 12 (nouveau) bis du décret n° 79-293 du 27 décembre 1979 :

- 5.10.71 — Sténo-dactylographe de 6e catégorie échelle A
- 1. 7.73 — Sténo-dactylographe de 6e catégorie échelle B (AC 2m 25j)
- 1. 1.75 — Sténo-dactylographe de 6e catégorie échelle C (AC 2m 25j)
- 1. 7.76 — Sténo-dactylographe de 6e catégorie échelle D (AC 2m 25j)

Mme Aquereburu Assaba née Quam-Dessou, n° mle 036560-S, sténo-dactylographe permanente de 6e catégorie échelle D, titulaire du BEPC, session de juin 1969, et qui réunit cinq ans d'ancienneté dans l'administration le 4 octobre 1976, est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C) indice 550, à compter du 5 octobre 1976, en application des dispositions de l'article 31 alinéa 1 — C du décret n° 75-119 du 18 avril 1975.

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- 5.10.76 — Adjoint administratif 2e classe 1er échelon
- 5.10.78 — Adjoint administratif 2e classe 2e échelon
- 5.10.80 — Adjoint administratif 2e classe 3e échelon.

Mme Aquereburu reste mise à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8 article 5 du budget général).

Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde à compter du 27 décembre 1979.

Arrêté n° 1462-MTFP du 9-10-80 — M. Ananou Koffi (n° mle 103532-W), instituteur de 1ère classe 1er échelon (catégorie B — indice 1150) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du « bachelor of arts in english and french » session de mai 1977 de l'université d'Etat de Delaware et du « master of arts in english-Afro-american literature » session de mai 1978 de l'université agricole et technique de l'Etat de Caroline du Nord (Etats-Unis d'Amérique) à la fin d'un stage de formation professionnelle, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) à compter du 14 juin 1978 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 21 du budget général).

Admissions

Arrêté n° 1267-MTFP du 28/8/80 — Sont rapportés les arrêts suivants portant nomination dans le corps des instituteurs (catégorie B) :

- n° 1159/MJFPT du 1er décembre 1976, en ce qui concerne M. Gomado Komla.
- n° 127/MJFPT du 14 février 1977, en ce qui concerne M. Ayité Ayi (Barthélémy).

Arrêté n° 1413-MTFP du 30/9/80 — Mlle Fabre Akoko, titulaire d'un certificat de scolarité délivré à la fin des cours de 2ème année de brevet de technicien supérieur de comptabilité-option comptabilité — gestion d'entreprise et du certificat de technicien juridique et économique d'entreprise de l'institut de droit appliqué de Paris (France) est admise dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des collèges d'enseignement technique de 3è classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mise à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 22, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1422-MTFP du 1/10/80 — La situation administrative de Mme Koffigoh Yawa Eméfa, née Agboka n° mle 034091 — V, employée de bureau permanente 5è catégorie échelle C, est régularisée comme suit :

1- 7-1978, employée de bureau permanente 5è catégorie échelle C

1- 1-1980, employée de bureau permanente 5è catégorie échelle D AC 2 mois 5 jours.

Mme Koffigoh Yawa Eméfa n° mle 034091 — V, employée de bureau permanente 5è catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré série A session de septembre 1971 et qui réunit cinq années d'ancienneté dans l'administration le 27 avril 1980, est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2è classe 1er éch. (catégorie C — indice 550) à compter du 28 avril 1980 et reste mise à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 32 article 5 paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 9 juillet 1980.

Arrêté n° 1423-MTFP du 1/10/80 — Les candidats dont les noms suivent sont admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2è classe 2è échelon stagiaires (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition de la présidence de la République (chapitre 6, article 6 du budget général exercice 1980) :

Mensah Novifon, titulaire du BEPC et du BEP-SDC
Akobi Gbénou, titulaire du CAP-AC et du BEP-CM
Lawson Kayi Elom, titulaire du CAP-AC et du BEP-CM

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1424-MTFP du 1/10/80 — M. Djengle Tcha, moniteur permanent 2è catégorie hors échelle n° mle 023357 — X, admis au concours de monitorat session de 1976, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3è classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1er janvier 1977 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement du 1er et 2è degré (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. Djengle pour ses services antérieurs accomplis du 4 mai 1966 au 31 décembre 1976 inclus en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

1.1.1977 — moniteur de 3è classe 1er échelon + 6 ans de bonification

1.1.1977 — moniteur de 3è classe 2è échelon + 4 ans de bonification

1.1.1977 — moniteur de 3è classe 3è échelon + 2 ans de bonification

1.1.1977 — moniteur de 3è classe 4è éch. bonification épuisée

1.1.1979 — moniteur de 2è classe 1er échelon.

Arrêté n° 1425-MTFP du 1/10/80 — M. Kangni Kankoe Somso, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré et du diplôme de l'institut de statistique de planification et d'économie appliquée (I.S.P.E.A.) de Yaoundé (République-Unie du Cameroun) est admis dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'agent technique de la statistique de 2è classe 2è échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre du plan (chapitre 30, article 6, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1426-MTFP du 1-10-80 — En attendant la parution du statut particulier des comptables mécanographes, Mlle Dossou-Djigan Ahouéfa Kpetoh, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), du certificat d'aptitude professionnelle (CAP — spécialité : aide-comptable) et du brevet d'études professionnelles — spécialité : BEPCM, est nommée dans la catégorie C en qualité de comptable-mécanographe de 2è classe 2è échelon stagiaire (indice 600) pour compter de sa date de prise de service et mise à la disposition de la présidence de la République togolaise (chapitre 6, article 6 du budget général).

Arrêté n° 1427-MTFP du 1-10-80 — Mlle Aziglossou Afi Akpévi, titulaire de la licence ès-lettres-option : lettres modernes de l'école des lettres de l'université du Bénin, est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mise à la disposition du ministre des affaires sociales et de la condition féminine (chapitre 38, article 6 du budget général).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1428-MTFP du 1-10-80 — Est rapporté l'arrêté n° 526-MTFP du 1er avril 1980 portant nomination dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de la santé.

M. Messan Kangni Biova Edjodjinam, titulaire du diplôme universitaire de technicien supérieur de la santé de l'institut universitaire de technologie et des sciences biologiques de l'université du Bénin, session d'octobre 1978, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3è classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (budget autonome de l'université du Bénin).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1429-MTFP du 1/10/80 — Mlle Guidiglo Gbemihuedé, titulaire de la maîtrise en droit (option : carrières administratives) de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques (ESACJ) de l'université du Bénin est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mise à la disposition de la Présidence de la République togolaise (chapitre 6, article 6 du budget général).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1430/MTFP du 1-10-80 — M. Aguiar Kokou Sourou, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) en remplacement de M. Apenou Kwami, licencié et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1431/MTFP du 1-10-80 — M. Badjonga Koudolga, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 21 mars 1980.

Arrêté n° 1432-MTFP du 1-10-80 — MM. Kpandja Nadjomb Gmadjiwè et Akpabie Dosseh Adovi, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'analyste-programmeur de l'institut africain d'informatique de Libreville (Gabon) sont admis dans le cadre des fonctionnaires de la statistique générales en qualité d'ingénieurs des travaux statistiques de 3^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre du plan (chapitre 30, article 6, paragraphe 6 du budget général).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1433/MTFP du 1-10-80 — En attendant la parution du statut particulier des techniciens de commerce, M. Sessi Kokou Elémawussi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré série G3 (techniques commerciales), est nommé dans la catégorie B en qualité de technicien de commerce de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 750) pour compter de sa date de prise de service et mis à la disposition de la Présidence de la République (chapitre 6, article 6 du budget général — exercice 1980).

Arrêté n° 1434/MTFP du 1-10-80 — Mlle Baramna-Nossa Gnamta, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1435/MTFP du 2-10-80 — Mlle Akwei Adolé Sitsofe, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admise dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général — exercice 1980), en remplacement de Mme Sossou Lossa Essi Hanouvi, licenciée.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1437/MTFP du 6-10-80 — M. Kérim Abdoulaye, titulaire du diplôme d'Etat d'architecte de l'école polytechnique d'architecture et d'urbanisme d'Alger, est admis dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques (chapitre 36, article 6 du budget général — exercice 1980).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1447/MTFP du 7-10-80 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Esoh Lambadèrana Saga, moniteur permanent de 4^e catégorie échelle A, la décision n° 642/MTFP du 11 avril 1979 portant engagement.

M. Esoh Lambadèrana Saga, admis au concours de monitrat (session de 1977), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 17 septembre 1979 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du 1^{er} et du 2^e degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. Esoh pour ses services antérieurs accomplis du 1^{er} octobre 1960 au 26 juillet 1976 inclus dans l'enseignement confessionnel catholique.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 17-9-79 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans bonification
- 17-9-79 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans bonification
- 17-9-79 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans bonification
- 17-9-79 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon bonification épuisée.

Arrêté n° 1448/MTFP du 7-10-80 — Est rapporté l'arrêté n° 693/MTFP du 7 août 1979 portant nomination.

M. Bowessidjaou Esso, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série C), session de juin 1970 et de la licence ès sciences (orientation : mathématiques et sciences naturelles de l'université de Neuchâtel (Suisse) équivalent à la maîtrise ès sciences, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) à compter du 1^{er} octobre 1976 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du troisième et du quatrième degrés et de la recherche scientifique (budget autonome de l'université du Bénin).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 3 avril 1980.

Arrêté n° 1463/MTFP du 9-10-80 — La situation administrative de M. Ouro Ladjo Lakazo (n° mle 029864-S), assistant de production de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, est régularisée comme suit :

- 9-3-1978 — assistant de production de 2^e classe 1^{er} échelon (AC. 1 an)
- 9-3-1979 — assistant de production de 2^e classe 2^e échelon (indice 600).

En attendant la parution du statut particulier des fonctionnaires de la télévision, M. Ouro Ladjo Lakazo, assistant de production de 2^e classe 2^e échelon (catégorie C — indice 600) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme de chargé de production télévisée option : opérateur de prise de vues, de l'institut national de l'audiovisuel de Bry-sur-Marne

(France) à la fin d'un stage de formation professionnelle. est rayé de son cadre d'origine et nommé dans la catégorie B en qualité de chargé de production télévisée de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 750) à compter du 2 janvier 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'information (chapitre 26, article 9 du budget général).

Arrêté n° 1464/MTFP du 9-10-180 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au concours de monitorat (session de 1978), sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1979 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général)

Agbozoh Kwami Adjivo Akpakli, moniteur permanent 3^e catégorie échelle A
 Kao Kossi moniteur permanent de 3^e catégorie échelle A
 Gneyo Aguéda Midiwili, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A
 Kaboa Essohanam, moniteur permanent 3^e catégorie éch. A
 Soussou Wata, monitrice permanente 2^e catégorie éch. A
 Issa Assimiou Kholy, moniteur permanent 3^e catégorie hors échelle
 Karbou Eyoufèi Cloum, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A
 Meba Tchao Ponuty, moniteur permanent 3^e catégorie échelle A
 Betehe Komlavi, moniteur permanent 3^e catégorie éch. B

Yodo Kwame Séménou, moniteur permanent 3^e catégorie échelle A
 Agbaleti Komlan Aholou, moniteur permanent 3^e catégorie échelle B
 Amouzou Ekoué Satchi, moniteur permanent 4^e catégorie échelle B
 Gnandi Kpanté, moniteur permanent 2^e catégorie éch. A
 Sankpa Bougonou, moniteur permanent 3^e catégorie éch. A
 Anagodé Akakpo Kokou, moniteur permanent 4^e catégorie échelle A
 Amessikou Améoda Ankou, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A
 Kokou Yao Avayèni, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle B
 Mawoussi Amagan Namudussuèni, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A
 Nipape Kodjo Edavi, moniteur permanent 3^e cat. échelle B
 Segbenou Siamey Koffi, moniteur permanent 3^e catégorie échelle A
 Voedzi Komla Séfako, moniteur permanent 3^e catégorie échelle B
 Tchagodomou Adoï, moniteur permanent 3^e catégorie éch. A
 Ekouwonou Yao, moniteur permanent 3^e catégorie éch. B
 Doubique Pinéyouri, moniteur permanent 3^e catégorie éch.-D
 Doe Yaovi, moniteur permanent 4^e catégorie échelle A
 Edrah Attitso, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A
 Idrissou Dolibe, née Kondo, monitrice permanente 2^e catégorie échelle D.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon ci-après désignés en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordés
Agbozoh Kwami Adjivo Akpakli	13-9-76	2a 3m 18j	1a 6m 12j
Kao Kossi	2-11-77	1a 1m 29j	9m 9j
Gneyo Aguéda Midiwili	19-1-77	1a 11m 12j	1a 3m 18j
Kaboa Essohanam	5-1-78	11m 26j	7m 27j
Soussou Wata	13-9-76	2a 3m 18j	1a 6m 12j
Issa Assimiou Kholy	26-11-63	15a 1m 5j	6a
Karbou Eyoufèi Cloum	13-9-76	2a 3m 18j	1a 6m 12j
Meba Tchao Ponuty	13-9-76	2a 3m 18j	1a 6m 12j
Betehe Komlavi	2-11-68	10a 1m 29j	6a
Yodo Kwame Séménou	15-9-76	2a 3m 16j	1a 6m 10j
Agbaleti Komlan Aholou	25-9-72	6a 3m 6j	4a 2m 4j
Amouzou Ekoué Satchi	6-9-60	18a 3m 25j	6a
Gnandi Kpanté	25-9-73	5a 3m 6j	3a 6m 4j
Sankpa Bougonou	20-7-77	1a 5m 11j	11m 17j
Anagode Akakpo Kokou	1-4-61	17a 8m 30j	6a
Amessikou Améoda Ankou	13-9-76	2a 3m 18j	1a 6m 12j
Kokou Yao Avayèni	1-10-64	14a 2m 30j	6a
Mawoussi Amagan Namudussuèni	13-9-76	2a 3m 18j	1a 6m 12j
Nipape Kodjo Edavi	10-63	15a 2m	6a
Segbenou Siamey Koffi	13-9-76	2a 3m 18j	1a 6m 12j
Voedzi Komla Séfako	10-11-76	2a 1m 21j	1a 5m 4j
Tchagodomou Adoï	1-1-68	10a 11m 30j	6a
Ekouwonou Yao	13-9-76	2a 3m 18j	1a 6m 12j
Doubique Pinéyouri	28-12-72	6a 3j	4a 2j
Doe Yaovi	13-9-76	2a 3m 18j	1a 6m 12j
Edrah Attitso	13-9-76	2a 3m 18j	1a 6m 12j
Idrissou Dolibe, née Kondo	15-2-68	10a 10m 16j	6a

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Issa Assimiou Kholy, Betehe Komlavi, Amouzou Ekoué Satchi, Anagode Akakpo Kokou, Kokou Yao Avayèni, Nipape Kodjo Edavi, Tchagodomou Adoï, Idrissou Dolibe, née Kondo

1-1-79 — moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans (bonification).

1-1-79 — moniteurs de 3^e classe 2^e éch. + 4 ans (bonification)

1-1-79 — moniteurs de 3^e classe 3^e éch. + 2 ans (bonification)

1-1-79 — moniteurs de 3^e classe 4^e éch. (bonification épui-sée).

Agbaleti Komlan Ah'olou

- 1-1-79 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 4 ans 2 mois 4 jours (bonification)
 1-1-79 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 2 ans 2 mois 4 jours (bonification)
 1-1-79 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 2 mois 4 jours (bonification)

Doubique Pineyouri

- 1-1-79 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 4 ans 2 mois (bonification)
 1-1-79 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 2 ans 2 mois (bonification)
 1-1-79 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 2 mois (bonification).

Gnandi Kpanté

- 1-1-79 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 3 ans 6 mois 4 jours (bonification)
 1-1-79 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 1 an 6 mois 4 jours (bonification)
 27-6-79 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Soussou Wata, Amessikou Améoda Ankou, Mawoussi Amagan Namudussuèni, Segbenou Siamey Koffi, Ekouwonou Yao, Doe Yaovi, Edrah Attitsa, Agbozoh Kwami, Karbou Eyouféi Meba

Tchao.

- 1-1-79 — moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon + 1 a 6 m 12 j (bonification)
 19-6-79 — moniteurs de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée)

Yodo Kwamé Séménou

- 1-1-79 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 1 a 6 m 10 j (bonification)
 21-6-79 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon 2^e classe (bonification épuisée)

Voedzi Komla Séfako

- 1-1-79 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 1 a 5 m 4 j (bonification)
 27-6-79 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée)

Gneyo Aguéda Midiwili

- 1-1-79 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 1 a 3 m 18 j (bonification)
 13-9-79 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée)

Sankpa Bougonou

- 1-1-79 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 11 m 17 j (bonification)
 14-1-80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée)

Kaboa Essohanam

- 1-1-79 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 7 m 27 j (bonification)
 4-5-80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée).

Les agents dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conserveront, à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1475/MTFP du 13-10-80 — En attendant la parution du statut particulier des sténo-dactylo-correspondanciers, M. Abotsi Yawovi Kolamè, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle spécialité : employé de bureau et du brevet d'études professionnelles spécialité : BEP SDC, est nommé dans la catégorie C en qualité de sténo-dactylographe-correspondancier de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (indice 600) pour compter du 2 mai 1980, date de sa prise de service et mis à la disposition de la Présidence de la République (chapitre 6, article 2 du budget général).

Arrêté n° 1476/MTFP du 13-10-80 — M. Akpakpa Attitsa Kwadjovi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement de second degré et du diplôme de l'institut africain et mauricien de statistique et d'économie appliquée (IAMSEA) de Kigali (République rwandaise) est admis dans le cadre des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'ingénieur des travaux statistiques de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1200) et affecté à la direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale (chapitre 18, article 5, paragraphe 1 du budget général exercice 1980).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Titularisations

Arrêté n° 1387/MTFP du 23-9-80 — Les agents techniques de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-après désignés, du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacune une ancienneté d'un an :

- 2-8-80 — Assigbley Akouavi Ahoéfa n° mle 107118-G
 10-8-80 — Pinda Akuwa n° mle 107127-H.

Arrêté n° 1414/MTFP du 1-10-80 — M. Nondahouleba Dadja Esso-Tom, attaché d'administration (assistant médical) de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1979 (AC 1 an).

Arrêté n° 1438/MTFP du 6-10-80 — Les personnels stagiaires ci-après désignés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Cadre des administrateurs civils (cat. A1)

- 2-1-78 — Dzah Komi Mawulikplimi n° mle 017827-M administrateur civil 1^{er} échelon
 1-2-79 — Amegan-Ayeh Komlan n° mle 101973-F administrateur civil 1^{er} échelon
 1-8-79 — Kwadzo-Akpotsui Kwasi Agbeko n° mle 103464-A administrateur civil 1^{er} échelon

Cadre des attachés d'administration (cat. A2)

- 3-10-78 — Kodjovi Ayawo n° mle 018263-Z attaché d'administration 2^e classe 1^{er} échelon
 31-8-79 — Eklou-Natey Akouavie, née Amegah n° mle 005771-V attaché d'administration 2^e classe 1^{er} échelon
 18-9-79 — Tidjani Dourodjayé S. Batcham attaché d'administration 2^e classe 1^{er} échelon

Cadre des Secrétaires d'administration (cat. B)

- 15-2-79 — Abalo Essodina Yomlenza secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon

- 22-6-79 — Barrigah-Benissan Nutifafa Dédé n° mle 105494-Y secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon
 3-7-79 — Amewoui Ekué Mawuli Nyelolo n° mle 102914-J secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes (AC épuisée).

**Cadre des administrateurs civils (cat. A1)
 au 2e échelon du grade d'administrateur civil**

- 2-1-79 — Dzah Komi Mawulikplimi, administrateur civil 1er échelon
 1-2-80 — Amegan-Ayeh Komlan, administrateur civil 1er échelon
 1-8-80 — Kwadzo-Akpotsui Kwasi Agbeko, administrateur civil 1er échelon

Cadre des attachés d'administration (cat. A2)

Au 2e échelon du grade d'attaché d'administration de 2e classe

- 3-10-79 — Kodjovi Ayawo attaché d'administration de 2e classe 1er échelon
 31-8-80 — Eklun-Natey Akouavie née Amegah attaché d'administration de 2e classe 1er échelon
 18-9-80 — Tidjani D. S. Batcham attaché d'administration de 2e classe 1er échelon

Cadre des Secrétaires d'administration (cat. B.)

Au 3e échelon du grade de secrétaire d'administration de 2e classe

- 15-2-80 — Abalo Essodina Yomlenza secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon

Au 2e échelon du grade de secrétaire d'administration de 2e classe

- 22-6-80 — Barrigah-Benissan Nutifafa Dédé secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon
 3-7-80 — Amewoui Ekué Mawuli Nyelolo secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon.

Arrêté n° 1450/MTFP du 7-10-80 — M. Geraldo Abdoulaye, n° mle 006601-K, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-ENI) session de 1977, est titularisé dans son emploi pour compter du 1er janvier 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 1er janvier 1980 — A.C. épuisée.

Arrêté n° 1451/MTFP du 7-10-80 — Mme Kponton Madjé Ampabah née Johnson n° mle 018273-B, agent technique de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 1er août 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée au 2e échelon (indice 850) de son grade pour compter du 1er août 1979 (AC épuisée).

Arrêté n° 1452-MTFP du 7-10-80 — Sont rapportés l'arrêté n° 169-MTFP du 19 février 1979 portant titularisations et la décision n° 1371/MTFP du 14 août 1979 portant avancements automatiques d'échelons en ce qui concerne Pissang Manawèbou Afoua.

Mme Pissang Afoua née Abete, n° mle 022983-H, adjoint administratif de 2e classe 1er échelon stagiaire, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 11 octobre 1977 (AC. 1 an).

L'intéressée est élevée au 2e échelon (indice 600) à compter du 11 octobre 1978 (AC. néant).

Arrêté n° 1461/MTFP du 9-10-80 — M. Aziankou Kossi Agbetiafa n° mle 012589-P, instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-ENIA), session de 1973 est titularisé dans son emploi pour compter du 1er janvier 1974 et conserve une ancienneté de 3m 18 jours.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 1-1-74 — inst.-adjt. de 3e classe 2e échelon (AC. 3 m 18 j)
 13-9-75 — inst.-adjt. de 3e classe 3e échelon (indice 650) (AC épuisée)
 13-9-77 — Inst. adjt de 3e classe 4e échelon (indice 700)

Arrêté n° 1485/MTFP du 14-10-80 — M. Semekonawo Gato-fia, n° mle 025071-H infirmier d'élevage de 2e classe 2e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 1er juin 1974 (AC 1 an).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 1-6-75 — infirmier d'élevage de 2e classe 3e échelon (AC néant)
 1-6-77 — infirmier d'élevage de 2e classe 4e échelon.

Arrêté n° 1486/MTFP du 14-10-80 — Les professeurs des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2) ci-après désignés, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) session de 1977, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes pour compter du 1er janvier 1978.

- Kouloni Kokou Kadoké, n° mle 007693-P AC : 3 m 19 jours
 Azanledji Cudjoe, n° mle 012705-B AC : 3 m 19 jours
 Koumapley Kossi Agbenyegah, n° mle 100284-E AC : 3 m 19 jours
 Daro Tchatchi-Bara, n° mle 100370-U AC : 3 m 19 jours
 Assogba Nouwagnon, n° mle 100934-Y AC : 3 m 19 jours
 Dare Kossi Lantame, n° mle 000120-A, AC : 4 m 19 jours
 Tchaou Kossi, n° mle 102103-R AC : 4 m 29 jours.

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade pour compter des dates suivantes :

- 12-9-79 — Kouloni Kokou Kadoké AC : épuisée
 12-9-79 — Azanledji Cudjoe AC épuisée
 12-9-79 — Koumapley Kossi Agbenyegah AC épuisée
 12-9-79 — Daro Tchatchi-Bara AC épuisée
 12-9-79 — Assogba Nouwagnon AC : épuisée
 13-8-79 — Dare Kossi Lantame AC : épuisée
 2-8-79 — Tchaou Kossi AC : épuisée.

Arrêté n° 1487-MTFP du 14-10-80 — M. Hegno Afomalley Kwassy n° mle 101100-E adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 29 décembre 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3e échelon (indice 650) de son grade pour compter du 29 décembre 1979 (AC épuisée).

Arrêté n° 1488/MTFP du 14-10-80 — Mlle Kouami Taboëno Kossiwa n° mle 032490-C, adjoint administratif de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisée dans son emploi pour compter du 23 novembre 1977 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 23-11-78 — adjoint administratif de 2e classe 2e échelon AC : épuisée
 23-11-80 — adjoint administratif de 2e classe 3e échelon.

Arrêté n° 1489/MTFP du 14-10-80 — Mme Kataka Dabarassiwè née Tchabana, n° mle 007206-G, institutrice adjointe de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement admise à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session de 1977, est titularisée dans son emploi pour compter du 1er janvier 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée au 2e échelon de son grade pour compter du 1er janvier 1979 (AC : épuisée).

Arrêté n° 1490/MTFP du 14-10-80 — Les ingénieurs d'agriculture de 2e classe 2e échelon stagiaires (catégorie A2) ci-dessous désignés du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

1-8-78 — Dossou Yéhouégnon Yélimon n° mle 100503-H
1-8-78 — Poidy Ninkabou n° mle 100502-V
16-8-77 — Gmakagni Baty n° mle 016342-Q.

MM. Dossou Yéhouégnon Yélimon et Poidy Ninkabou sont élevés au 3e échelon de leur grade pour compter du 1er août 1979 (AC : épuisée).

M. Gmakagni Baty est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :
16-8-78 — ingénieur de 2e classe 3e échelon AC épuisée
16-8-80 — ingénieur de 2e classe 4e échelon.

Détachements

Arrêté n° 1409/MTFP du 30-9-80 — M. Sodatonou Messan, administrateur civil de 2e classe 4e échelon, mle 013617-B, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en fonction à la direction du service du cinéma et des actualités audiovisuelles à Lomé, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans pour servir auprès du consortium interafricain de distribution cinématographique et du centre interafricain de production de film (CIDC-CIPROFILM) à Ouagadougou (Haute-Volta).

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Sodatonou, ainsi que les contributions complémentaires à la caisse de retraites du Togo, seront à la charge du consortium interafricain de distribution cinématographique et du centre interafricain de production de film (CIDC-CIPROFILM) à Ouagadougou.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er octobre 1980.

Arrêté n° 1415/MTFP du 1-10-80 — Sont rapportés les arrêtés nos 192/MFP et 387/MFP des 20 mars 1972 et 4 juin 1974 plaçant et maintenant Monsieur Bitho dans la position de disponibilité sans traitement.

M. Bitho Ezzo-Hana, secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon n° mle 000054-G, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est placé dans la position de détachement pour la période du 1er mai 1972 au 9 décembre 1975 inclus, pour servir auprès de l'industrie textile du Togo (ITT).

Pendant la durée du détachement les émoluments de Monsieur Bitho ainsi que les contributions complémentaires à la caisse de retraites du Togo, seront à la charge de l'ITT.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 1453/MTFP du 8-10-80 — M. Kaaga Djéa, contrôleur de 2e classe 2e échelon, du corps des fonctionnaires du trésor est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la régie nationale des eaux du Togo (RNET).

Pendant la durée du détachement, les émoluments de Monsieur Kaaga Djéa, ainsi que les contributions complémentaires à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la RNET.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er octobre 1980.

Arrêté n° 1472/MTFP du 10-10-80 — M. Glokpor Foli (Georges), médecin-inspecteur 2e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est placé pour une durée de cinq ans, à compter du 11 décembre 1975, dans la position de détachement auprès du bureau régional de l'organisation mondiale de la Santé (OMS) pour l'Afrique à Brazzaville (République Populaire du Congo).

Durant cette période les émoluments de M. Glokpor seront à la charge de l'OMS.

Il subira sur son traitement indiciaire de base une retenue pour pension de 6%.

Sanction disciplinaire

Arrêté n° 1471/MTFP du 10-10-80 — M. Lakaza Tcham, instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon n° mle 014125-P, du corps des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service à l'école primaire publique de Pagala-rails, est abaissé au 1er échelon de son grade (chapitre 24, article 25 du budget général).

Le présent arrêté a effet à compter du 26 septembre 1980.

Révocations

Arrêté n° 1412/MTFP du 30-9-80 — M. Adenou Kagni Béni, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service à l'école primaire publique de Homa

(Atakpamé) est révoqué de ses fonctions pour abandons de poste répétés et acte incompatible avec la profession d'enseignant (chapitre 24, article 25 du budget général).

Le présent arrêté a effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1454/MTFP du 8-10-80 — M. Panou Comlavi, instituteur de 2e classe 2e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service à l'école primaire publique de la route d'Aného à Lomé, est révoqué de ses fonctions pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet à compter du 15 septembre 1975.

Absence irrégulière

Décision n° 2152/MTFP du 29-9-80 — Est constatée à compter du 15 août 1980, l'absence irrégulière de son poste de M. Djaka Amévi, agent technique de 2e classe 3e échelon n° mle 014655-H, du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en service à Lama-Kara.

Durant la période de l'absence l'intéressé n'aura droit à aucun traitement (chapitre 26, article 6 du budget général).

Démission

Arrêté n° 1473/MTFP du 10-10-80 — Est abrogé à compter du 11 décembre 1975 l'arrêté n° 588/MFP du 30 août 1972 considérant comme démissionnaire de son emploi M. Glokpor Foli, médecin-inspecteur 2e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique (ancienneté conservée dans l'échelon : 1 an 4 mois 10 jours).

Reprise de service

Décision n° 2174/MTFP du 1er-10-80 — Est constatée à compter du 21 juillet 1980, la reprise de service de M. Tomety Sowadan Ehly, adjoint technique d'élevage de 2e classe 3e échelon n° mle 011878-Q du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à la direction des productions animales, qui a bénéficié d'une disponibilité sans traitement pour études par arrêté n° 1029/MTFP du 14 juillet 1980 (chapitre 20, article 7 du budget général).

Rappels à l'activité

Arrêté n° 1410/MTFP du 30-9-80 — Est rapporté l'arrêté n° 544/MTFP du 3 avril 1980 portant suspension de fonction de Monsieur Amédégnato Agbénozan.

M. Amédégnato Agbénozan, agent d'exploitation de 2e classe 3e échelon, du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications précédemment en service à Lomé-Port, exclu temporairement de ses fonctions

par arrêté n° 880/MTFP du 13 juin 1980, est rappelé à l'activité à compter du 7 juillet 1980 (chapitre 6, article 9 du budget général).

Arrêté n° 1470/MTFP du 10-10-80 — M. Lakaza Tcham, instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon n° mle 014125-P, du corps des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service à l'école primaire publique de Pagala-rails, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 905/MTFP du 16 juin 1980, est rappelé à l'activité à compter du 26 septembre 1980 (chapitre 24, article 25 du budget général).

Retraite

Arrêté n° 1465/MTFP du 9-10-80 — M. da Silveira Adjété, n° mle 004633-K, ingénieur d'agriculture de 1re classe 3e échelon (indice 1700) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à l'inspection forestière de la région de la Kara, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite, en application des dispositions de l'article 5-3e alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II (1er alinéa) de la même loi, l'intéressé qui est né le 1er juillet 1943, entrera en jouissance de sa pension le 1er juillet 1998, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté a effet à compter du 15 octobre 1980.

Arrêté n° 1469/MTFP du 10-10-80 — M. Loko Soga Goudjo Kouassi, ingénieur en chef 2e échelon du cadre des ingénieurs de la météorologie et de l'aéronautique civile est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1981 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Licenciement

Arrêté n° 1411/MTFP du 30-9-80 — M. Leryh Fagnon Maforé, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service au collège d'enseignement général de Sotouboua, est licencié de son emploi pour abandon de poste (chapitre 26 article 25 paragraphe 1 exercice 1979 et chapitre 24, article 25 exercice 1980 du budget général).

Le présent arrêté a effet à compter du 11 septembre 1978.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 15-9-80 à l'arrêté n° 721/MTFP du 22 août 1977 portant reclassement en ce qui concerne le gardien de la paix Takougnadi Yao Kpatcha

Au lieu de :

Nom et Prénoms	Ancien grade	Nouveau grade	Indice	A.C.
Takougnadi Yao Kpatcha	gardien de la paix 4ème échelon	gardien de la paix 5ème échelon	390	1 a 10 m
Lire :				
Takougnadi Yao Kpatcha	gardien de la paix 4ème échelon	gardien de la paix 5ème échelon	430	1 a 10 m

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 25-9-80 à l'arrêté n° 914/MTFP du 17 juin 1980 portant nomination.

Au lieu de :

MM. Abdou Koli Foudou n° mle 033053-X agent permanent 2e catégorie échelle A et Papaki Awi n° mle 100826-U, agent des douanes permanent 3e catégorie échelle A, admis au concours professionnel d'accès aux cadres des contrôleurs, agents de constatation et préposés des douanes (session de l'année 1979) sont nommés dans le corps des fonctionnaires des douanes en qualité de préposés 1er échelon stagiaire (catégorie D-indice 270) et restent mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 10 du budget général).

Lire :

M. Aboudou Koli Foudou, n° mle 033053-X agent permanent 2e catégorie échelle A et Papaki Awi, n° mle 100826-U agent des douanes permanent 3e catégorie échelle A admis au concours professionnel d'accès aux cadres des contrôleurs, agents de constatation et préposés des douanes (session de l'année 1979) sont nommés dans le corps des fonctionnaires des douanes en qualité de préposés 1er échelon (catégorie D-indice 270) et restent mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 10 du budget général).

Le reste sans changement

RECTIFICATIF du 30-9-80 à l'arrêté n° 1077/MTFP du 23 juillet 1980 portant admission à la retraite.

Au lieu de :

Les agents ci-après désignés du corps des fonctionnaires de la police ayant été atteints par la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter des dates suivantes :

1er octobre 1980

MM. Hillah Ayi Adéku, brigadier de 1er échelon
Olympio Koffi, 1er janvier 1981 gardien de la paix de 7e échelon

1er janvier 1981

MM. Saguintah Djomna, brigadier de 1er échelon
Takona N'Fétiga, brigadier de 1er échelon
Banque Laré, brigadier de 1er échelon

Lire :

Les agents ci-après désignés du corps des fonctionnaires de la police ayant été atteints par la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter des dates suivantes :

1er octobre 1980

MM. Hillah Ayi Adéku, brigadier de 2e échelon
Olympio Koffi, gardien de la paix de 7e échelon

1er janvier 1981.

MM. Saguintah Djomna, brigadier de 2e échelon
Takona N'Fétiga, brigadier de 2e échelon
Banque Laré, brigadier de 2e échelon.

Le reste sans changement

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES
RESSOURCES HYDRAULIQUES

Nomination

Décision n° 214/MTPMERH/TP du 9-10-80 — M. Bouraima Abderrmane, n° mle 106346-U maçon permanent 3e catégorie hors échelle, en service à la subdivision des travaux publics de Mango, est nommé billeteur pour le paiement des soldes, salaires et indemnités du personnel de ladite subdivision, en remplacement de M. Bawa Tourayi.

M. Bouraima Abderrmane aura droit aux indemnités prévues par l'arrêté n° 165/MFE du 7 mai 1960.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Nomination

Arrêté interministériel n° 22/MSP/METQ-RS du 2.10.80 —

● M. Agbetra Aissah, maître de conférence agrégé de médecine interne, est nommé chef des services médicaux.

A compter de sa date de prise de fonction, le docteur Agbetra Aissah percevra outre son salaire universitaire de base, les émoluments hospitaliers afférents à sa fonction de chef de service.

Le présent arrêté dont la dépense est imputable sur le budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER ET DU DEUXIEME DEGRES

Nomination

Arrêté n° 493/MEPDD du 10-9-80 — M. Togbénu Dzifa, professeur de CEG (Fr. Histo-Géo) précédemment en service au CEG de Guérin-Kouka est nommé directeur du collège d'enseignement général de Bariki-Sokodé circonscription administrative de Tohaoudjo.

La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

Admission

Arrêté n° 28/MEPDD du 23-9-80 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Gasso Yao Hoéwanou Dzidzo l'arrêté n° 30/MENRS du 23 juillet 1979 portant admission définitive des professeurs stagiaires à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) session de 1978.

M. Gasso Yao Hoéwanou Dzidzo est déclaré définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général session de 1977 (option: français-histoire-géographie).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1978.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 6-10-80 à l'arrêté n° 195/MEPDD du 13 août 1980 portant admission définitive du personnel enseignant officiel du Deuxième Degré aux Examens et Concours professionnels — Session des 11 et 12 octobre 1979.

Sont déclarés définitivement admis au concours et examens professionnels, session de 1979 les candidats et candidates dont les noms suivent, classés par ordre de mérite.

I- Certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG)

B — Série Concours

Option : Français — Anglais

Après : 1er Attikésé Kossi

Au lieu de : 2e Aklah Kokou Djegbé

Lire : 2e Aklah Kokou Djéglé

II — Certificat d'aptitude pédagogique (CAP-2e Degré)

A — Série Examen

Option : Lettres

Après : 3e Dagbó Yawovi Agbémébia

Au lieu de : 4e Amouzou Kodjo

Lire : 4e Amoussou Codjo.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES

DECISION interministérielle n° 389/METQDRS/MEPDD du 2 octobre 1980 fixant les dates de composition.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES,

Vu la constitution du 9 janvier 1980;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel,

DECIDENT :

Article premier — La date des compositions semestrielles des Etablissements des premier, deuxième et troisième degré sont fixées comme suit pour l'année scolaire 1980-1981 :

Etablissements des deuxième et troisième degrés

Compositions du premier semestre

27 — 30 janvier 1981

Compositions du deuxième semestre

— Classes Terminales et classes de 3e

25 — 30 mai 1981

— Classes de 6e, 5e, 4e, 2nde et 1re

3 — 10 juin 1981

Etablissements du premier degré

— Evaluation premier trimestre: 1er — 6 décembre 1980

— Evaluation deuxième trimestre : 9 — 14 mars 1981

— Examen de passage : 29 juin — 4 juillet 1981.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 2 octobre 1980

Le ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés,

A. V. Amedegnato

Le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique,

B. Alassounouma

DECISION interministérielle n° 391/METQDRS/MEPDD du 2 octobre 1980 fixant les dates des congés scolaires pour l'année académique 1980-1981.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIERS ET DEUXIEME DEGRES

Vu la constitution du 9 janvier 1980;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

DECIDENT :

Article premier — En sus des jours fériés réglementaires, les dates des congés scolaires pour l'année académique 1980-1981 pour tous les degrés d'enseignement sont fixées comme suit :

Fin du premier trimestre

du 20 décembre 1980 au soir au 5 janvier 1981 au matin

Fin du deuxième trimestre

du 14 mars 1981 au soir au 30 mars 1981 au matin

Fin du troisième trimestre

du 4 juillet 1981 au soir au 21 septembre 1981 au matin

Art. 2. La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 2 octobre 1980

Le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique

B. Alassounouma

Le ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés

A. V. Amédégato

Additif

ADDITIF du 9-10-80 à l'arrêté n° 6/MENRS du 22-1-79 portant nomination des membres de la cellule chargée du développement de l'enseignement technique.

Sont nommés membres de la cellule technique :

Après : un conseiller technique principal

Ajouter : M. Koulekey Kodjo : assistant à l'école supérieure de mécanique industrielle — Université du Bénin (conseiller technique)

Le bureau des projets-éducation créé au sein de la direction générale de la planification de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Nomination

Arrêté n° 27/MP/du 9-10-80 — M. Kpousihoin Kossi Aglossou, ingénieur des travaux statistiques et économiques de 3^e classe 3^e échelon est nommé chef de la division de synthèse et recherche méthodologie en remplacement de M. Hukportie Komlan parti en stage.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature..

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DES SPORTS

Nomination

Arrêté n° 16/MJSC/CAB du 10-10-80 — M. Mensah Komlan Izessou, professeur de 3^e classe 4^e échelon est nommé conseiller technique au ministère de la jeunesse, des sports et de la culture.

M. Mensah sera spécialement chargé :

— des questions culturelles et de la promotion littéraire et artistique (Prix littéraire et artistique Président Eyadéma)

— de la coordination des activités des Nouvelles Editions Africaines,

— des relations avec le CREPLA — (Centre Régional d'Édition et de Promotion du Livre en Afrique).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1980.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Nominations

Décision n° 389-MDR du 25/9/80 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Dedjo Djossouvi, la décision n° 106-MDR en date du 11 mai 1977 portant désignation de chefs des Services régionaux des Enquêtes et Statistiques Agricoles.

M. Agbossou Ahlonko, ingénieur des travaux agricoles de 2^e clas. 2^e échel. est nommé chef du service des enquêtes et statistiques agricoles de la région des plateaux en remplacement de M. Dedjo muté.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 392-MDR du 2-10/80 — M. Abalo Sédégnan N'Lédji, ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 2e échelon, (catégorie A2 — indice 1200) est nommé directeur du centre régional de promotion coopérative de Kloto.

M. Agoukma Komlan, de retour d'un stage de formation professionnelle, titulaire du certificat d'agriculture tropicale du centre national d'études d'agronomie tropicale de Nogent-Sur-Marne (France), en service à la direction régionale du développement rural des plateaux est nommé directeur du centre régional de promotion coopérative d'Atakpamé.

M. Kankpiabe Ningbalé, ingénieur agronome, nouvellement sorti de l'école supérieure d'Agronomie de l'Université du Bénin (Lomé) et affecté à la division de la coopération et de la mutualité est nommé directeur du centre régional de coopération de Dapaong.

Les émoluments des intéressés demeurent imputables sur le chapitre 20, article 5 du budget général.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 414-MDR-DEFA du 13/10/80 — Sont nommés en qualité de formateurs-vacataires pour l'année scolaire 1980-1981 les fonctionnaires désignés ci-après, pour donner des cours dans les différentes disciplines de leur spécialité, au Centre de Formation Professionnelle Agricole de Tové.

Adam Fousséni — Protection des Végétaux

Alaka Yao — Arboriculture, Horticulture

Djahini Abotsi — Comptabilité

Loche Dimana — Botanique, Systématique

Kutsiaku Yao-Kouma — Pêche

Kodjovi-Numado Ayaovi Hoto — Industries Agricoles

Ahialegbédji Légba-Kokoé — Météorologie

Bouinato Stognon — Conditionnement

Dr. Mawuena Koffitchè — Pathologie Infectieuse

Dr. Pessinaba Yamba — Zootechnie.

Les intéressés percevront une indemnité aux taux de mille francs (1.000 Francs) et de sept cent cinquante (750 Frcs) l'heure selon que le cours est dispensé à l'école nationale d'agriculture ou au centre d'apprentissage agricole de Tové.

La dépense est imputable au budget général chapitre 22, article 7, paragraphe 2.

Exclusion

Décision n° 393/MDR/DEFA du 3/10-80 — M. Mathey Novignon, élève de deuxième année section élevage-pêche du Centre d'apprentissage agricole (C.A.A.) de Tové, est exclu dudit établissement pour les motifs suivants :

— travail insuffisant après avoir redoublé la première année

— indiscipline caractérisée.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Nomination

Décision n° 43/MAR/DSVSA du 7-10/80 — En attendant les formalités administratives de leur nomination dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et du conditionnement des produits, les agents ci-après désignés mis à la disposition des services vétérinaires et de la santé animale reçoivent les affectations et nominations suivantes :

DIRECTION GENERALE LOME

Somanin Ekê Komi, adjoint technique d'élevage

Région d'élevage des plateaux — ATAKPAME

Poste d'Elevage d'Elavagnon (Est-Mono)

Afokpa Yawo Mensan Axolu, adjoint-technique d'élevage en complément d'effectif.

REGION D'ELEVAGE CENTRALE — SOKODE

Circonscription d'Elevage de Sotouboua

Poste d'Elevage de Blitta

Agbomadji Kossi Koumah, adjoint-technique d'élevage

REGION D'ELEVAGE DE LAMA-KARA

Circonscription d'élevage de Pagouda

Lembo Nas Assam, adjoint-technique d'Elevage (pour être muté à Boufalé)

Circonscription d'Elevage de Kanté

Ouro-Agoro Tchadourou, adjoint technique d'Elavage est nommé chef de Poste d'élevage de Nadoba

REGION D'ELEVAGE DES SAVANES DAPAONG

Soulev Eklou Kodjovi, adjoint-technique d'élevage est nommé chef de Poste d'élevage de Koundjoaré

Les émoluments des intéressés sont imputables sur le chapitre 34 article 5 du budget général.

Les agents faisant l'objet de la présente décision feront un stage pratique de trois (3) mois dans les régions d'élevage du ressort de leur lieu d'affectation avant de rejoindre leurs postes respectifs.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 47-MAR du 6/10/80 — M. Bessi Mahabara infirmier d'élevage de 2e classe 1er échelon précédemment en service à la Clinique vétérinaire à Lomé est nommé chef secteur de l'aménagement et de la protection des pêches à Tchamba en remplacement de M. Kouténé Kouami Mawuena démissionnaire.

Les émoluments de l'intéressé ne changent pas d'imputation budgétaire.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admission

Arrêté n° 1474-MTFP du 13/10/80 — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, au concours direct pour le recrutement des assistants de la météorologie.

Akpo Yaovi M'Baa	Agbodo Kokou Lanto
Ekue Kouévi	Bassah Aboènon
Assilenou Komi	Dogboe Kossi Mawuli
Agbedjidji Afantowou	Mayaba Tchidaye Awilèlou
Koffi Atsou Deh	Kangara Assé S. Dourigna
Nabouroutiba Koffi	Nehanke Kouami
Alassane Awali	Abiguine E. Kougnontou-Issiki
Ouro-Akoriko Agoro	

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Retrocession de réserve administrative

Arrêté interministériel n° 21-MTPMERH/DGUH/MFE du 13/10/80 — Dans le cadre du lotissement n° 013 du 9 août 1976, la surface de la voirie et de la réserve administrative spéciale dépasse d'environ 2.600m², la surface à attribuer réglementairement à Mme Akli Anyamishie.

Est rétrocédée à Mme Akli Anyamishie les lots n° 2698, 2699, 2706 et 2707 de la réserve administrative spéciale d'environ 6.600 m² figurant sur le plan de lotissement joint.

L'attributaire est tenue de respecter le texte de l'arrêté qui lui sera fourni par la direction générale de l'urbanisme et de l'Habitat au vu d'un récépissé de versement au compte n° 103-70 du trésor d'une somme calculée sur la base de 2 francs par m² de terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Transfert de clinique médicale

Arrêté n° 25-MSP du 10/10/80 — Est autorisé le transfert de la clinique médicale sans hospitalisation dont l'ouverture avait été accordée à M. Tona Adigo, docteur en médecine.

Le docteur Adigo Tona est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de sa clinique sise au 13, rue du Grand Marché.

Attribution de licence

● Arrêté n° 28-MSP du 13/10/80 — Mlle Nicole Dutheil, Masseuse-kinésithérapeute est autorisée à exploiter un cabinet de masseuse-kinésithérapeute situé sur la rue Agnès Gaba à Lomé.

Si pour une raison quelconque, le cabinet susvisé cesse d'être exploité, la kinésithérapeute propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au ministère de la santé publique.

Admissions

Arrêté interministériel n° 26/MSP/METQDRS du 13/10-80 — Sont déclarées définitivement admises par ordre alphabétique au concours d'entrée à l'école nationale de sages-femmes d'Etat du Togo — promotion 1980 — 1983, les candidates dont les noms suivent :

Adademey Essi-Kokoo	Eho Afiwa Domenyo
Agbenu Abla Essenam	Ekue Kafui Ayélé
Afanvi Ameyo Séname	Fiamafle E. Dovi
Akpotsui Afi Edzeakpe	Gabla Aku Mawulawoè
Amedome Yawa Enyonam	Gbadagba Aku
Akpaki Kossiwa	Koudolo Essi Adzenam
Amegatse Ablavi Délali	Kutuadu Yawa Akpéné
Amegbleame Akuyo Eddi	N'Tetchele Pinani Pialo
Agate Samalalo	Pegnadi Kouméalo
Awlime Kuto Délali	Pekpe Adjoua Wolanyo
Brassier Mariama Polona	Som Ayawa Délali
Deku Ami Nyédji	Tamgbandja Ayimdo
Dom Ami Essenam	Tchagnao L.S. Dikéni
Doumegna D. Abravi	Tsekpo Awovi Mawuko
Eodorh Zilo Enyonam	Vovor Akuavi.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er octobre 1980.

Arrêté interministériel n° 27/MSP/METQD/RS/ENAM du 13/10/80 — Sont admis après concours en première année de l'école nationale des auxiliaires médicaux les candidats dont les noms suivent :

1°) — Département des Infirmiers/Infirmières d'Etat

Kpolokpolo Akouavi	Napo Ikpidi
Ohini Akoua Ométima	Sapa Kossi Kété
Ayate Kossivi Mawuèna	Dadja Mawinesso
Bakoma Gnikouma	Pana Easo-Ayo
Ahiakpor Kafui Massan	Kangnivi Kouéssan
N'Guimbi Djagri	Ahavi Dzimeddo Mawuli
Ayi Ayikoué	Abezem Pataka-Pawi
Amenyido Kokou Wonenoyor	Adade Afi Hononvi
Sem Yao	N'Goyi Mignanou
Obandje Koffi Akoda	Noameshie Atavi-Anani
Amewou Yaobio-Agbéwounou	Alou Yao Gnangbadema

Gagne Ignéza Dualo	Touakawa Issoyo
Awity Ami Délali	Gbeblewou Akoété
Amegnaglo Kodjo	Yelou Kpossodé
Agba Napo Agbassi Itchokom	Sama Kossiwa Zalia
Modjom Adoh Nikpimbe	Emoro Agnitoufei
Koumok Lambombik	Kpotoli Gninégan Komlan
Gaglo Ayawa	Agbodjan Prince Adjoko Bléwu
Anayaou Eyanossi Sansang	Pakave Tinadema Noyoudeziwé
Beleyi Tchouko Bayaki	Tchakima Kougnima
Lidah Esoh	Dokou Anyonam Afiwa
Wilson Lakolé Holali	Faya Yao Bignang
Ikoussenin M. Owonaye	Languiye Komi
Glozo Koffi	Kedewlilou Pali
Benissan Daté Mablé	Abouadji Kodjo
Gagban Kokou Sonaye	Djabaku Komlan Apessenam
Tchangande Souroutawi	Agbo Ekoué
Pouwekle Komla Agnah	Awoume Komi Fadzinawo
Nyakossan K. Agbégnigan	Abalo Sizing
Badabah Gnanseh-Pamessilé	
Abotchi-Koffi Mawuéna	

2°) — Département des laboratins/laboratines

Hainga Koffi Gnoçsiba	Kondo Tchakpala A. Tetiyabi
Toubaye Alia	Setoglo Komlan
Apeleté Yawavi Emefa	Tete Abotsi Senam
Amoussouvigjin A. Kouevisse	Sowu Buatsi Mawuli
Akakpo Numado Ablavi	Donyo Atandji Maouko
Kpoglo Kossi	Mawugbé Koffi Agbéwu
Kototchi Koffi Aladé	Ahiadzo Kodjo Edem
Afangnon Yaovi	Pignande N'Gbéye Komlan
Teble Amm Balakibawi	Affo Bakpembade

3°) — Département des Assistants/Assistants d'Hygiène

Karke Nakalin	Kanta Nandem Achiahouma tiam
Kombate Mann	Aklamanu Kossi Djifa
Ezion Koffi	Kankoua Bakériga
Koulamkpama Kpayidra	Liloudini Kanlalei
Agboglan Kouwayé	Nandoleba K. Magnimatema
Banbankou Bessekoulou	Kougnigan Kokou
Keto Yao Dzemkle	Amouzou Sélom gAbényowou
Ketekou Yawo	Agbigbi Djiñanou
Bodjona Essotinam	Tchangai Kodjo
Akoesso K. Djifa	Soli Pawinema
Amegan Afiwa	Poneyi Tabana
Gagnon Komi Sénagbé	

4°) — Département des Kinésithérapeutes

Abaké Pitayayi	Edou Sedo Mawoussi
Agbozomevi Agbessi K. N'Ke	Gnimoda Djambago
ke	Kotoko Walla Badawessiwé
Akpbie Adoukoue Akpedjé	

5°) — Département des Techniciens Orthopédistes

Adamah Kossi	Pedanou Kodjo
Bataka Djadja	Tamali Palou
Kassa Dosse Ekpon	

6°) — Département des Aides-sanitaires de Sokodé

a) — Section Infirmiers/infirmières Auxiliaires

Zato Alissama	Yikpor Adjoa Massan Dodzi
Tchabagna Idrissou	Alpha Adoféimbo Yawa
Atitey Kodjo	Medebou Gboyou
Akpassou Kossi	Alou Kabia
Kadi Nimoh Tchoou	Kola Toyi
Bitalatam Kofi	Mabia Kouessime Pandou
Ouro-Sama Boz Nambo	Kpadenou Ameyogan
Mitaki M'Nawa	Sassou Akoli
Minza Mazulna Essotina	Pargo Kamyem Bamazé
Koura Assoussi-Yéi Télou	Karabo Pitalatam
Kabari N'Djournati	Kpatcha Tchaa Balaki
Andewe Houroukou	Djandjita Kouassi
Belei Akahézou	Sessou Messan
Guro-Sama Ali	Adelan K. Dodzi
Agbedahin Megan	Hemazro Adamah da Silva Moussah
Bode Sidi Badaabassinaina	Bogno Koufuaaley
Agbemassou Doki Akofa	Bitema Dekpaa Boma
Paigue Essossimna	Sodou Tchjou Eso-Houna
Gbetanou Yao Kanazogo	
Galin Djankoga	

b) Section des Accoucheuses Auxiliaires

Koussandja Alia	Akondo Adjio
Tchikili Adama	Sole Massilé
Gahe Afi Kafui	Tchalla Ignifoumi
Segbefia Abra Elavagnon	Sesse Djinameo
Beketi Nèmè Kossiwa	Ayassi Akéréssou
Ekue Tchotcho Déla	Tagba Solileyi
Djamongue Namétièba	Naboulewa Tchilalo
Kowouvi Mawuli	Karoh Agnonto
Nanedji Alodomé	Assidenou A. Edzodjinam
Tarma Anabèdè Asso-Houna	Milila Essossimina
Babere Aléré	Assi Manawaïssouwé
Koumai Nadjélawè	Magnimatema Matoki
Sambiani Djapork	Bodobossou Tchilalo
Ouro-Koura Adjéwé	Bidassa Abra Afeignidou
Viglo Abra	Djobo Ablavi
Dogboe Amavi Séna	

Admis à Titre Etranger

Département des Infirmiers/Infirmières

(Sao Tome et Principe)

da Trindade-Martins Maria do Carmo
da Garcia Pedro Etelvina
da Trindade Quintino Anastacia

Département des Assistants d'Hygiène

da Vera Cru Gomes Aderito	(Sao Tome et Principe)
Seyni Seydou	(Niger)
Mahamane Maïriga	(Niger)
Souey Binga	(Niger)
Amadou Laoual	(Niger)
Idi Hassane	(Niger)
Tahirou Moussa Mayaki	(Niger)
Ngerageze Jean de Dieu	(Ruanda)

Département des Laborantins/Laborantines

Nouhoun Manata (Niger)
Salissou Laouali (Niger)

Département des Kinésithérapeutes

Yamaya Salifou (Niger)

Département des Techniciens Orthopédistes

Balley Adélakoun (Bénin)
Dieme Ferdinan (Sénégal)
Figueira Fernando (Guinée Equatoriale)
Kïeta Sékou (Sénégal)
Oura Kouame Pierre (Côte d'Ivoire)
Odimba W. Otépa (Zaïre)
Abdou Karimou (Niger)
Morou Fodieyéz (Niger)

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er septembre 1980.

**MINISTRE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 363/MFE/CR du 2-10-80 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 40%) au montant annuel de cent soixante douze mille cinq cent vingt huit (172 528) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gnronfou Amoussou, sergent 4^e échelon n° 0212 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 600) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1980.

M. Gnronfou Amoussou pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Amélévi, née le 2 juin 1970
Kossi, né le 14 juin 1970
Koffi, né le 19 mai 1972
Mensah, né le 18 décembre 1973
Akouavi, née le 2 juillet 1975
Yaovi, né le 29 janvier 1976
Adjoavi, née le 19 avril 1976
Kossi, né le 19 août 1979
Kodjovi, né le 21 avril 1980.

Arrêté n° 364-MFE/CR du 10/10/80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de sept cent cinq mille huit cent quatre (705.804) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Geay Massan (Gabrielle) née Aubenas, contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel des Postes et Télécommunications (indice 1.350) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Geay Massan (Gabrielle) née Aubenas pour compter du 1er juillet 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Comlan, né le 1er juillet 1952
Djéné, née le 24 juin 1954
Efako, née le 6 novembre 1955
Afoua, née le 9 février 1958
Zabia, née le 6 décembre 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante et un mille cent soixante (141.160) francs pour compter du 1er juillet 1980.

Mme Geay Massan (Gabrielle) née Aubenas pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Kokou, né le 25 août 1965.

Arrêté n° 365/MFE/CR du 10/10/80 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Sagbo Houénu (Bernard) adjoint technique principal 3^e échelon du corps du personnel des Forêts et Chasses du Togo en retraite est porté de 15% à 25% de sa pension principale quatre cent cinquante sept mille quatre cent soixante quatre (457.464) francs pour compter du 1er janvier 1980 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Blavi, née le 5 avril 1960
Kossi, né le 1er mai 1960.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent quatorze mille trois cent soixante huit (114.368) francs pour compter du 1er juin 1980.

Arrêté n° 366/MFE/CR du 10/10/80 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Atama Simon gardien de la paix 7^e échelon de la police du Togo est porté de 10% à 15% de sa pension principale deux cent sept mille huit cent quatre vingt quatre (207.884) francs pour compter du 1er juin 1980 au titre de son enfant Babalanah née le 12 mai 1963.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente et un mille cent quatre vingt quatre (31.184) francs pour compter du 1er juin 1980.

Arrêté n° 368/MFE/CR du 10/10/80 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Mabudu Albert, agent de constatation de 1^{re} classe 3^e échelon des douanes est porté de 10% à 15% de sa pension principale quatre cent quatre vingt huit mille huit cent quatre vingt francs (488.880) pour compter du 1er août 1980 au titre de son enfant Marcellin, né le 26 avril 1958.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante treize mille trois cent trente deux (73.332) frs pour compter du 1er août 1980.

Arrêté n° 369/MFE/CR du 10/10/80 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Agbodjan-Prince Ayélé (née Quevison) épouse de M. Agbodjan-Prince (John) adjoint administratif de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 750, pourcentage 72%) en retraite décédé le 14 juillet 1979 une pension de veuve au taux annuel de cent soixante seize mille quatre cent cinquante deux (176.452) francs pour compter du 1er août 1979.

Par application des dispositions de l'article 22 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 il est alloué à Mme veuve Agbodjan-Prince Ayélé (née Quevison) une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Têté, né le 9 novembre 1941
Akovi, né le 1er septembre 1945
Okpoti, né le 27 septembre 1947
Anani, né le 1er juin 1950.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt six mille quatre cent soixante huit (26.468) francs pour compter du 1er août 1979.

Arrêté n° 370-MFE-CR du 10/10/80 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à Mme veuve Amouzou Aklobessi (née Bolouvi), épouse de M. Amouzou Abalo ouvrier Ppal hors classe du corps du personnel des Chemins de fer et Warf du Togo (indice 678 pourcentage 57%) en retraite décédé le 22 avril 1976 une pension de veuve au taux annuel de cent vingt six mille deux cent quatre vingt (126.280) francs l'an pour compter du 11 avril 1979.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt cinq mille deux cent cinquante six (25.256) francs l'an pour compter du 1er mai 1976 à chacun des orphelins ci-après dénommés :

Adédéwé, née le 1er décembre 1959
Adépkédjou, née le 15 février 1960.
Adélakou, née le 8 janvier 1961.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments accordés aux orphelins sus-dénummés seront versés entre les mains de M. Amouzou Kodjo, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 371/MFE/CR du 10/10/80 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Ankou Ablan (née Akoda)
Mme veuve Ankou Eméfa (née Eklou)
épouses de M. Ankou Dokayi (Marnabas), contrôleur principal 2e échelon du corps du personnel des douanes du

Togo (indice 1.550, pourcentage 80%) en retraite décédé le 16 octobre 1979, une pension de veuve au taux annuel de deux cent deux mille cinq cent quatre vingt douze (202.592) francs pour compter du 1er novembre 1979 et de deux cent vingt deux mille huit cent cinquante deux (222.852) francs pour compter du 1er janvier 1980.

Par application des dispositions de l'article 22 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 il est alloué à :

— Mme veuve Ankou Ablan (née Akoda), une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Kémélio, née le 7 septembre 1948
Edy Kossiwavi, née le 10 septembre 1950
Kouakou, né le 26 août 1953.
Ikpabaley, né le 9 avril 1956
Kati Natèba, né le 13 février 1963.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante mille cinq cent vingt (40.520) francs pour compter du 1er novembre 1979 et à quarante quatre mille cinq cent soixante douze (44.572) francs à compter du 1er janvier 1980.

— Mme veuve Ankou Eméfa (née Eklou), une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Afi, née le 8 décembre 1950
Dodzi, né le 13 août 1953
Robo, né le 23 septembre 1956
Kossiwavi, née le 13 novembre 1960.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente mille trois cent quatre vingt huit (30.388) francs pour compter du 1er novembre 1979 et à trente trois mille quatre cent vingt huit (33.428) francs pour compter du 1er janvier 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quatre vingt et un mille trente six (81.036) francs l'an pour compter du 1er novembre 1979 et à quatre vingt neuf mille cent quarante (89.140) francs par an pour compter du 1er janvier 1980 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Kossiwavi, née le 13 novembre 1960
Ablanvi, née le 22 janvier 1963
Kati Natèba, né le 13 février 1963
Yao Essèmousè, né le 3 juin 1965
Mawouéna, née le 15 octobre 1967
Kolimè, née le 30 novembre 1968.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénummés seront versés entre les mains de M. Ankou Dodzi, administrateur des biens, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 381/MFE/CR du 14-10-80 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Assou Fogoma (née Badelao), épouse de M. Assou Djato Simkpa, gardien de la paix 6è échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 550, pourcentage 70%) en retraite décédé le 13 février 1978, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt cinq mille huit cent quatre (125.804) francs pour compter du 6 octobre 1979 et de cent trente

huit mille trois cent quatre vingt quatre (138.384) francs pour compter du 1er janvier 1980.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Assou Fogoma (née Badelao), une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre des enfants dénommés ci-après :

Yaovi, né le 7 juin 1951

Koma (Bonaventure), né le 28 mars 1957

Saraga, né le 23 juillet 1960

Tagyèmo, né le 26 juillet 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à dix huit mille huit cent soixante douze (18.872) francs pour compter du 6 octobre 1979 et à vingt mille sept cent soixante (20.760) francs pour compter du 1er janvier 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt cinq mille cent soixante (25.160) francs l'an pour compter du 6 octobre 1979 et à vingt sept mille six cent soixante seize (27.676) francs par an pour compter du 1er janvier 1980 à chacun des orphelins mineurs dénommés ci-après :

Kossiwa, née le 14 février 1960

Saraga, né le 23 juillet 1960

Tagyèmo, né le 26 juillet 1963

Kassenga, né le 14 janvier 1965

Haga, né le 8 avril 1967

Bentia, née le 31 août 1969

Akoula, né le 9 juin 1972.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés susceptibles d'être comparés aux avantages familiaux dont bénéficiait leur père seront versés entre les mains de M. Simkpao Yaovi Madélakpah, administrateur des biens, chargé de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 385/MFE/CR du 17-10-80 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Sédoalo Dovi (née Akakpovi), épouse de M. Sédoalo Tèvi ouvrier principal hors classe des C.F.T. en retraite, (indice 678, pourcentage 60%) décédé le 27 novembre 1977, une pension de veuve au taux annuel de cent trente deux mille neuf cent vingt huit (132.928) francs pour compter du 17 juillet 1979 et de cent quarante six mille deux cent vingt (146.220) francs pour compter du 1er janvier 1980.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Sédoalo Dovi (née Akakpovi) une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Dédévi, née le 14 février 1940

Kètè, né le 3 janvier 1943

Victor Tété, né le 14 janvier 1948

Kokovi, née le 23 mars 1945

Tèvi, né le 17 juillet 1953

Mablé, née le 5 janvier 1957.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente trois mille deux cent trente deux (33.232) francs pour compter du 17 juillet 1979 et à trente six mille cinq cent cinquante six (36.556) francs pour compter du 1er janvier 1980.

Arrêté n° 386/MFE/CR du 17-10-80 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de cinq cent trente trois mille deux cent soixante douze (533.272) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djoliba Teteyaba, adjudant chef 3è échelon, n° mle 22825 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1979.

M. Djoliba Teteyaba pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10è rang) ci-après désignés :

Bitidema, née le 23 juin 1962

Madomberta, né le 19 novembre 1962

Kpanga, né le 15 avril 1965

Madjounébata, né le 8 mai 1965

Matigaba, né le 4 décembre 1965

Kofoma, né le 20 mai 1967

Takoula, né le 5 novembre 1967

Tidjouguena, né le 5 mai 1971

Boguera, né le 27 mars 1972

Dandaba, né le 13 juillet 1973.

Arrêté n° 387/MFE/CR du 21-10-80 — Est accordée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kouévi Afíwoa (née Dzoboku-Koumako) épouse de l'ex-infirmier principal de 2è classe du Togo, Kouévi Akuété Kondo (Laurent), titulaire d'allocation de retraite n° 203, décédé le 27 décembre 1979, une allocation de veuve fixée à cinquante et un mille seize (51.016) francs l'an pour compter du 1er janvier 1980.

Rétrocession de réserve administrative

Arrêté interministériel n° 22/MFE/MIMERHTP/DG-UH du 13-10-80 — Dans le cadre du lotissement n° 013 du 9 août 1976, la surface de la voirie et de réserve administrative spéciale dépasse d'environ 600 m² la surface à attribuer réglementairement à Mme Dupuy Ayoko.

Est attribué à Mme Dupuy Ayoko le lot n° 1766 de la réserve administrative spéciale d'une superficie d'environ de 600 m² figurée sur le plan de lotissement joint.

L'attributaire est tenu de respecter le texte de l'arrêté qui lui sera fourni par la direction général de l'urbanisme et de l'habitat au vu d'un récépissé de versement au compte n° 103-07 du Trésor d'une somme calculée sur la base de 2 francs par m² de terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé, sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté.

Autorisations de paiement des droits de timbre

Arrêté n° 382/MFE du 15-10-80 — La Compagnie « Union des Transports Aériens » est autorisée à payer pour ses titres de transports les droits de timbre dont elle est redevable sur états.

Les documents, ainsi dispensés de l'apposition matérielle des timbres mobiles, doivent porter la mention suivante :
droits de timbre payés sur états —

Autorisation par arrêté n° 382/MFE du 15 octobre 1980.

Le receveur de l'enregistrement, des domaines et timbre, conservateur de la propriété foncière est chargé de l'application du présent arrêté.

Commissionnaire en douane

Arrêté n° 388/MFE/SD du 21-10-80 — Est agréée en qualité de commissionnaire en douane auprès des bureaux des douanes de Lomé, la société dénommée Nouveau Consignataire Transit Togolais (NO.CO.TRA.TO.), représentée par son gérant M. Assiongbo Yawovi Dékpanhu, Bè — Houvémé B. P. 3375 à Lomé.

Terrains domaniaux

Arrêté n° 389/MFE/DOM du 21-10-80 — Il est concédé à Mme Bebossiki Ahm une parcelle de réserve administrative sise à Lomé-Tokoin Dogbéavou d'une contenance de six ares, quarante quatre centiares (6 ares 44 ca) moyennant le prix de 150 f le centiare soit au total : (96.600) quatre vingt seize mille six cents francs, payable à la caisse du service des Domaines à Lomé.

Le conservateur de la propriété et des droits fonciers requerra l'immatriculation au profit de la concessionnaire après paiement du prix de la concession.

Le directeur du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 390/MFE/DOM du 21-10-80 — Il est concédé à la Sté internationale de Linguistique B.P. 3877 à Lomé, une parcelle de terrain domanial de 23 a 96 ca dans le lotissement n° 016/MTP/TP/AAU du 1-9-76 sis à Aflao-Gakli contre paiement d'une somme de 359.400 trois cent cinquante neuf mille quatre cents frs soit 150 francs le centiare.

Lese frais d'immatriculation seront à la charge du concessionnaire.

La société susvisée devra obtenir les autorisations réglementaires avant d'entreprendre les travaux nécessaires.

Le directeur du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 391/MFE/DOM du 21-10-80 — Il est concédé au Capitaine Bissang Kézié une parcelle de réserve administrative sise à Lomé-Tokoin Dogbéavou d'une contenance de treize ares, vingt deux centiares (13 ares 22 ca) moyennant le prix de 150 f le centiare soit au total de (198.300) cent quatre vingt dix huit mille trois cent francs, payables à la caisse du service des domaines à Lomé.

Le conservateur de la propriété et des droits fonciers requerra l'immatriculation au profit du concessionnaire après paiement du prix de la concession.

Le directeur du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 392/MFE/DOM du 21-10-80 — Il est concédé à Mme Amegangbo Afoua une parcelle de réserve administrative sise à Lomé Aflao-Gakli lieu dit Huimé d'une contenance de six ares, vingt deux centiares (6 ares 22 ca) moyennant le prix de 150 f le centiare soit au total : (93.300) quatre vingt treize mille trois cent francs, payables à la caisse du service des domaines à Lomé.

Le conservateur de la propriété et des droits fonciers requerra l'immatriculation au profit du concessionnaire après paiement du prix de la concession.

Le directeur du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 393/MFE/DOM du 21-10-80 — Il est concédé à M. Sèvi Akouété, une parcelle d'un terrain domanial de 6 a 25 ca sis à Lomé quartier Hanoukopé, rue G. Mensah à distraire du titre foncier n° 511 de Lomé (lot n° 16) moyennant le prix de trois cent soixante quinze mille francs (375.000) soit 600 frs le centiare, payable à la caisse du receveur des domaines à Lomé.

Les frais de morcellement seront à la charge du concessionnaire.

Le directeur du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rôles

Arrêté n° 374/MFE/AI du 10-10-80 — Sont approuvés et rendus exécutions les rôles exercice 1980 ci-après :

BUDGET GENERAL

80 Amlamé B.I.C.	148 500	
I.G.R.	296.946	
		445.446
81 Klôto B.I.C.	302 500	
I.G.R.	344.580	
		647.080
82 Kpalimé B.I.C.	221.860	
B.N.C.	115.500	
I.G.R.	945.279	
		1.282.639
		2.375.165

BUDGET COMMUNAL

83 Kpalimé Patentes	5.460 800	
CA/Patentes ..	1.107.180	
Licence s.	730.000	
CA/Licences	146.000	
		7.443.980
84 Kpalimé Patentes	1.299.700	
CA/Patentes	259 940	
Licences	188.000	
CA/Licences	37.600	
		1.785.240
		9.229.220
		11.604.385

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : Onze millions six cent quatre mille trois cent quatre vingt cinq francs, est fixée au 6 octobre 1980.

Arrêté n° 375/MFE/AI du 10-10-80 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1980 ci-après :

BUDGET GENERAL

87 Vo B.I.C. (I.M.F.)	200.389	
88 Vo B.I.C.	35.000	
B.N.C.	25.000	
I.G.R.	75.312	
		135.312
89 Vo B.I.C.	35.000	
B.N.C.	25.000	
I.G.R.	68.112	
		128.112
90 Tabligbo B.I.C. (I.M.F.)	325.359	
91 Tabligbo B.I.C.	52.500	
B.N.C.	10.000	
I.G.R.	51.048	
		113.548
92 Tabligbo B.I.C. (I.M.F.)	365.781	
93 Tabligbo B.I.C.	52.500	
B.N.C.	10.000	
I.G.R.	48.456	
		110.956
		<u>1.379.457.</u>
		1.379.457.

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million trois cent soixante dix neuf mille quatre cent cinquante sept francs, est fixée au 22 septembre 1980.

Arrêté n° 376/MFE/AI du 10-10-80 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1980 ci-après :

BUDGET GENERAL

62 LOME B.I.C.	731.183.024	
F.N.I.	31.496.988	
		762.680.012
Hors budget 112-36		
62 LOME — Amendes B.I.C.	1.583.070	
		<u>764.263.082.</u>
		764.263.082

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de : Sept cent soixante quatre millions deux cent soixante trois mille quatre vingt deux francs est fixée au 10 septembre 1980.

Arrêté n° 377/MFE/AI du 10-10-80 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1980 ci-après :

BUDGET GENERAL

61 LOME B.I.C.	36.207.853	
I.G.R.	26.253.449	
F.N.I.	7.262.828	
		69.724.130
Hors budget 112-36		
61 LOME Majoration B.I.C.	725.990	
Majoration I.G.R.	60.696	
		786.686
		<u>70.510.816.</u>
		70.510.816.

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de soixante dix millions cinq cent dix mille huit cent seize francs est fixée au 6 Août 1980.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'Appel d'offres

La direction des travaux publics fait appel à la concurrence pour la fourniture de :

Lot n° 1 quatre (4) camions Benne de 130 CV SAE 5 m3 environ

Lot n° 2 une (1) niveleuse automotrice de 130 CV SAE environ.

La fourniture comprend : deux (2) lots

Les soumissions devront parvenir avant onze heures (11 h) locales du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu, en séance non publique, à la présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la commission consultative des marchés à quinze heures locales le 26 novembre 1980.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'arrondissement Parc et Matériel, contre la remise d'un bon de fourniture pour 10 rames de papier duplicateur 21 x 29,7.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au Chef de l'Arrondissement Parc et Matériel.

Lomé, le 10 octobre 1980

Le directeur des Travaux Publics,
N. Ayeva

AVIS D'APPEL D'OFFRE N° 179-MDGR pour la construction de divers bâtiments du projet d'Intensification Agricole dans la Région des Savanes.

FINANCEMENT : FED (Projet n° 4100-033-51-21)

1 — OBJET

Le présent avis est lancé Entreprises pour la construction de divers Bâtiments du Projet d'Intensification Agricole dans la Région des Savanes

2 — CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à exécuter comprennent.

— La construction de divers bâtiments répartis en lots comme suit :

— Lot n° 1 : Extension du Bâtiment Bureau de l'ORPV-AIRAC à Dapaong.

— Lot n° 2 : Un (1) Logement type A et deux (2) Logements type B tous à Dapaong.

— Lot n° 3 : Un (1) Magasin à Dapaong

3 — CONDITION DE PARTICIPATION.

L'Appel d'Offre est ouvert à égalité de droit et à toute personne physique ou morale, résidant au Togo ou ayant des accords commerciaux avec la République Togolaise et jouissant des Droits Civils.

Les documents, ainsi dispensés de l'apposition matérielle des timbres mobiles, doivent porter la mention suivante :
droits de timbre payés sur états —

Autorisation par arrêté n° 382/MFE du 15 octobre 1980.

Le receveur de l'enregistrement, des domaines et timbre, conservateur de la propriété foncière est chargé de l'application du présent arrêté.

Commissionnaire en douane

Arrêté n° 388/MFE/SD du 21-10-80 — Est agréée en qualité de commissionnaire en douane auprès des bureaux des douanes de Lomé, la société dénommée Nouveau Consignataire Transit Togolais (NO.CO.TRA.TO.), représentée par son gérant M. Assiongbo Yawovi Dékpanhu, Bè — Houvéme B. P. 3375 à Lomé.

Terrains domaniaux

Arrêté n° 389/MFE/DOM du 21-10-80 — Il est concédé à Mme Bebessiki Ahm une parcelle de réserve administrative sise à Lomé-Tokoin Dogbéavou d'une contenance de six ares, quarante quatre centiares (6 ares 44 ca) moyennant le prix de 150 f le centiare soit au total : (96.600) quatre vingt seize mille six cents francs, payable à la caisse du service des Domaines à Lomé.

Le conservateur de la propriété et des droits fonciers requerra l'immatriculation au profit de la concessionnaire après paiement du prix de la concession.

Le directeur du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 390/MFE/DOM du 21-10-80 — Il est concédé à la Sté internationale de Linguistique B.P. 3877 à Lomé, une parcelle de terrain domanial de 23 a 96 ca dans le lotissement n° 016/MTP/TP/AAU du 1-9-76 sis à Aflao-Gakli contre paiement d'une somme de 359.400 trois cent cinquante neuf mille quatre cents frs soit 150 francs le centiare.

Les frais d'immatriculation seront à la charge du concessionnaire.

La société susvisée devra obtenir les autorisations réglementaires avant d'entreprendre les travaux nécessaires.

Le directeur du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 391/MFE/DOM du 21-10-80 — Il est concédé au Capitaine Bissang Kézié une parcelle de réserve administrative sise à Lomé-Tokoin Dogbéavou d'une contenance de treize ares, vingt deux centiares (13 ares 22 ca) moyennant le prix de 150 f le centiare soit au total de (198.300) cent quatre vingt dix huit mille trois cents frs, payables à la caisse du service des domaines à Lomé.

Le conservateur de la propriété et des droits fonciers requerra l'immatriculation au profit du concessionnaire après paiement du prix de la concession.

Le directeur du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 392/MFE/DOM du 21-10-80 — Il est concédé à Mme Amégangbo Afoua une parcelle de réserve administrative sise à Lomé Aflao-Gakli lieu dit Huimé d'une contenance de six ares, vingt deux centiares (6 ares 22 ca) moyennant le prix de 150 f le centiare soit au total : (93.300) quatre vingt treize mille trois cent francs, payables à la caisse du service des domaines à Lomé.

Le conservateur de la propriété et des droits fonciers requerra l'immatriculation au profit du concessionnaire après paiement du prix de la concession.

Le directeur du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 393/MFE/DOM du 21-10-80 — Il est concédé à M. Sèvi Akouété, une parcelle d'un terrain domanial de 6 a 25 ca sis à Lomé quartier Hanoukopé, rue G. Mensah à distraire du titre foncier n° 511 de Lomé (lot n° 16) moyennant le prix de trois cent soixante quinze mille francs (375.000) soit 600 frs le centiare, payable à la caisse du receveur des domaines à Lomé.

Les frais de morcellement seront à la charge du concessionnaire.

Le directeur du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rôles

Arrêté n° 374/MFE/AI du 10-10-80 — Sont approuvés et rendus exécutions les rôles exercice 1980 ci-après :

BUDGET GENERAL

80 Amlamé B.I.C.	148 500	
I.G.R.	296.946	
		445.446
81 Klôto B.I.C.	302.500	
I.G.R.	344.580	
		647.080
82 Kpalimé B.I.C.	221.860	
B.N.C.	115.500	
I.G.R.	945.279	
		1.282.639
		2.375.165

BUDGET COMMUNAL

83 Kpalimé Patentes	5.460 800	
CA/Patentes ..	1.107.180	
Licence s.	730.000	
CA/Licences	146.000	
		7.443.980
84 Kpalimé Patentes	1.299.700	
CA/Patentes	259 940	
Licences	188.000	
CA/Licences	37.600	
		1.785.240
		9.229.220
		11.604.385

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : Onze millions six cent quatre mille trois cent quatre vingt cinq francs, est fixée au 6 octobre 1980.

Arrêté n° 375/MFE/Al du 10-10-80 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1980 ci-après :

BUDGET GENERAL		
87 Vo B.I.C. (I.M.F)		200.389
88 Vo B.I.C.	35.000	
B.N.C.	25.000	
I.G.R.	75.312	
		135.312
89 Vo B.I.C.	35.000	
B.N.C.	25.000	
I.G.R.	68.112	
		128.112
90 Tabeigbo B.I.C. (I.M.F.)		325.359
91 Tabligbo B.I.C.	52.500	
B.N.C.	10.000	
I.G.R.	51.048	
		113.548
92 Tabligbo B.I.C. (I.M.F.)		365.781
93 Tabligbo B.I.C.	52.500	
B.N.C.	10.000	
I.G.R.	48.456	
		110.956
		1.379.457.
		1.379.457.

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million trois cent soixante dix neuf mille quatre cent cinquante sept francs, est fixée au 22 septembre 1980.

Arrêté n° 376/MFE/Al du 10-10-80 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1980 ci-après :

BUDGET GENERAL		
62 LOME B.I.C.	731.183.024	
F.N.I.	31.496.988	
		762.680.012
Hors budget 112-36		
62 LOME — Amendes B.I.C.		1.583.070
		764.263.082.
		764.263.082

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de : Sept cent soixante quatre millions deux cent soixante trois mille quatre vingt deux francs est fixée au 10 septembre 1980.

Arrêté n° 377/MFE/Al du 10-10-80 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1980 ci-après :

BUDGET GENERAL		
61 LOME B.I.C.	36.207.853	
I.G.R.	26.253.449	
F.N.I.	7.262.828	
		69.724.130
Hors budget 112-36		
61 LOME Majoration B.I.C. ...	725.990	
Majoration I.G.R. ...	60.696	
		786.686
		70.510.816.
		70.510.816.

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de soixante dix millions cinq cent dix mille huit cent seize francs est fixée au 6 Août 1980.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'Appel d'offres

La direction des travaux publics fait appel à la concurrence pour la fourniture de :

Lot n° 1 quatre (4) camions Benne de 130 CV SAE 5 m³ environ

Lot n° 2 une (1) niveleuse automotrice de 130 CV SAE environ.

La fourniture comprend : deux (2) lots

Les soumissions devront parvenir avant onze heures (11 h) locales du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu, en séance non publique, à la présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la commission consultative des marchés à quinze heures locales le 26 novembre 1980.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'arrondissement Parc et Matériel, contre la remise d'un bon de fourniture pour 10 rames de papier duplicateur 21 x 29,7.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au Chef de l'Arrondissement Parc et Matériel.

Lomé, le 10 octobre 1980

Le directeur des Travaux Publics,

N. Ayeva

AVIS D'APPEL D'OFFRE N° 179-MDGR pour la construction de divers bâtiments du projet d'Intensification Agricole dans la Région des Savanes.

FINANCEMENT : FED (Projet n° 4100-033-51-21)

1 — OBJET

Le présent avis est lancé Entreprises pour la construction de divers Bâtiments du Projet d'Intensification Agricole dans la Région des Savanes

2 — CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à exécuter comprennent.

— La construction de divers bâtiments répartis en lots comme suit :

— Lot n° 1 : Extension du Bâtiment Bureau de l'ORPV-AIRAC à Dapaong.

— Lot n° 2 : Un (1) Logement type A et deux (2) Logements type B tous à Dapaong.

— Lot n° 3 : Un (1) Magasin à Dapaong

3 — CONDITION DE PARTICIPATION.

L'Appel d'Offre est ouvert à égalité de droit et à toute personne physique ou morale, résidant au Togo ou ayant des accords commerciaux avec la République Togolaise et jouissant des Droits Civils.

Les Entreprises peuvent soumissionner à tous ou partie des lots, les délais n'étant toutefois pas cumulables.

4 — Achat des dossiers.

Les dossiers en vente à la Direction du Génie Rural (30, Rue Pasteur Baëta, Tél. 21-02-92 à Lomé Nyékonakpoè), peuvent être acquis contre remise des fournitures suivantes ou d'un bon d'achat au comptant délivré par le fournisseur :

Lot n° 1 : 2 rouleaux papier ozalid + litre d'amoniaque

Lot n° 2 : 2 rouleaux papier calque 110g/m² 2 litres d'amoniaque :

Lot n° 3 : 2 rouleaux papier calque 110g/m²

5 — DELAI D'EXECUTION.

Lot n° 1 : 6 mois

Lot n° 2 : 6 mois

Lot n° 3 : 6 mois

6 — ENVOI DES PLIS.

Les offres rédigées en langue française devront être adressées sous double plis fermé à :

« Monsieur le Président de la Commission
Consultative des Marchés
Présidence de la République

et à l'angle supérieur gauche la mention : Projet d'intensification Agricole, Région des Savanes à ouvrir en commission.

Cette enveloppe extérieure devra contenir en plus de l'enveloppe intérieure, les références du soumissionnaire, son certificat de contribution directe, son attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

L'enveloppe intérieure cachetée portera le nom du soumissionnaire et devra contenir le reçu d'achat du Dossier, la soumission en triple exemplaire et la lettre de soumission dont l'originale sera timbrée à 250 francs.

Date limite de Dépôt des Offres : le 8 décembre 1980 à 17 heures précises.

Lomé, le 17 octobre 1980

Le Directeur du Centre Rural

K. Emoe

Vu et bon pour diffusion

Lomé, le 30 octobre 1980

Le ministre du développement rural,

A. E. GASSOU

Le directeur des travaux public relance l'appel d'offres pour la fourniture des carburants et bitume nécessaires à son service pour l'exercice 81, le premier appel d'offres ayant été déclaré infructueux.

Les dossiers d'appel d'offres peuvent être retirés à la direction des travaux publics contre remise d'un bon pour fourniture de cinq (5) rames de papier duplicateur 21 x 29,7.

Les plis devront parvenir à la Commission Consultative des marchés le mercredi 5 novembre 1980 avant 11 h GMT.

Lomé, le 24 octobre 1980

Pr. le Directeur des Travaux Publics absent et P.O l'Adjoint,

K. SADE

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de : Mlle Kodjo Akuavi Gbéadi, agent permanent de 2^e catégorie échelle A, en service à l'IEDD de Kpalimé survenu le 12 juin 1980 à Kpalimé :

M. Komina Kérim, instituteur-adjoint, en service à l'inspection primaire de Mango

survenu le 27 juin 1980 au CHU de Lomé.

M. Domingo Ali Aboudou, Radiotélégraphiste permanent des postes et télécommunications

survenu le 2 juillet 1980 à Lomé.

M. Akpeli Ntalo (Pierre), moniteur de 2^e classe 3^e échelon, en service à l'école primaire publique de Konfaga

survenu le 7 juillet 1980 à la suite d'une maladie.

M. Bomboma Toitre n° mle 021718-Q cuisinier permanent de 7^e catégorie du personnel domestique

survenu le 7 juillet 1980 à Bassar.

M. Amah Kpama, contremaître principal de 3^e classe 3^e échelon, en service au garage municipal de Lomé

survenu le 14 juillet 1980 à Lomé.

M. Ehokey Comlanvi, chauffeur permanent 5^e catégorie hors échelle en service au cabinet du Ministre des TPME/MRH

survenu le 25 juillet 1980 au CHU de Lomé-Tokoin.

M. Shalley Yaovi, planton permanent de 1^{re} catégorie échelle A n° mle 036744-A.

survenu le 13 août 1980 à Atakpamé.

M. Tchindie Kagnara n° mle 038445-F surveillant de lignes permanent des postes et télécommunications

survenu le 14 août 1980 à Lomé.

Récépissés de déclaration d'association

N° 1728/INT/SG/APA/CP du 17/11/80

Titre de l'Association : Association des Ressortissants Voltaïques au Togo « La Fraternité ».

Buts : regrouper tous ses membres en vue de ;

mieux se connaître et de s'entraider ;

organiser des manifestations de rejouissance ;

aider tout membre en cas d'événements heureux ou malheureux.

SIEGE SOCIAL — Lomé 200, rue du plateau

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

N° 678/INT/SG/APA/PC du 20 mai 1981

TITRE DE L'ASSOCIATION : Union Nationale des Gardiens (UNAGATO).

BUTS :

Etablir entre ses membres des liens de solidarité

Contribuer au développement de leurs activités

Renforcer l'œuvre d'entraide mutuelle.

SIEGE SOCIAL : Lomé, Lycée de Tokoin.

PIECES ANNEXEES

LA DECLARATION : Statuts et liste des membres du Bureau-Directeur.

BANQUE B.T.D. ETAT : TOGO Exercices 1978-1979

ACTIF

B I L A N

Caisse, Postes, Trésors Publics, Banque Centrale	266,2
Banques et correspondants	529,1
Portefeuille effets	3,9
Crédits à court terme	257,7
Crédits à moyen terme	1516,5
Crédits à long terme	1589,0
Débiteurs divers	411,3
Débiteurs par acceptation	—
Titres — participations	17,2
Actionnaires	105,6
Comptes d'ordre et divers	1999,5
Immeubles et mobilier	343,0
Pertes de l'exercice	—
Pertes des exercices antérieurs	—
	<hr/>
	7039,0

PASSIF

Postes — Trésors publics	58,1
Comptes de chèques	674,1
Comptes courants	—

Banques et correspondants	69,0
Comptes exigibles après encaissement	—
Créditeurs divers et provisions	697,5
Acceptations à payez	—
Bons et comptes à échéance fixe	2878,8
Comptes d'ordre et divers	1624,2
Réserves	22,6
Capital	1000,4
Bénéfice de l'exercice	14,3
Bénéfice reporté	—

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	425,3
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	3762,8
Ouverture des crédits confirmés	—

Avis de perte de titre foncier

Avis est donné au public, de la perte de la copie du titre foncier n° 12.803 R. T. appartenant à M. Febon Kokouvi Afangbon (ex-Mathias) fonctionnaire en retraite à Nyékonakpoè — Lomé.

(Pour deuxième insertion)